



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Chili	1	Italie	10	Philippines	14
El Salvador	3	Kenya	12	Singapour	16
Territoires occupés par Israël	5	Maroc	12	Afrique du Sud	18
		Paraguay	13		

ACTIVITES DES ASSOCIATIONS D'AVOCATS

Des avocats pour les avocats (Pays-Bas)	20
---	----

ARTICLES

1987, "l'année des Juges" en France? par Philippe Texier	22
La grève des avocats à Gaza par Mona Rishmawi	28
La National Lawyers Guild harcelée par le F.B.I. par Michael Krinsky	31

DOCUMENT

Afrique du Sud – L'administration de la justice et le pouvoir judiciaire	43
--	----

PUBLICATIONS

The Persecution of Human Rights Monitors: December 1986 to December 1987	58
---	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 pour contrer les graves empiétements sur l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat en:

- promouvant à l'échelle mondiale la nécessité fondamentale d'une magistrature et d'une profession d'avocat indépendantes
- organisant un soutien pour des magistrats et des avocats qui sont harcelés ou persécutés.

Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations. Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions Individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 12 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

CHILI

Juge menacé pour avoir enquêté sur des cas de torture

Le juge chilien René García Villegas a reçu de nombreuses menaces à la suite de ses investigations concernant des allégations de tortures commises par le Central Nacional de Informaciones (CNI - police de sécurité de l'Etat).

En quinze années de gouvernement militaire, aucun membre de la police ou des forces de sécurité n'a été inculpé pour torture infligée à un détenu politique, malgré des preuves accablantes de l'existence de telles pratiques et les nombreuses plaintes officielles portées devant les tribunaux. L'identification des agents du CNI est rendue difficile par leur refus de comparaître devant le tribunal, leur usage de faux noms, et par le fait qu'ils bandent les yeux des victimes lors des interrogatoires. Amnesty International rapporte que des agents faisant l'objet d'une enquête ont été mutés par leurs supérieurs à des endroits reculés, manifestement pour faire obstruction à leur comparution devant le tribunal.

Le juge García, dont la Cour criminelle du 20ème district de Santiago compte dans sa juridiction le principal centre de détention du CNI, est un juge qui a vigoureusement réagi aux accusations portées par les victimes et leurs parents. Il poursuit actuellement une enquête concernant quelques 36 plaintes déposées par d'actuels et anciens détenus politiques.

Le juge García Villegas a également dirigé, pendant une année, une enquête concernant des plaintes pour torture, déposées par 25 détenus arrêtés en août et septembre 1986, et accusés d'avoir frauduleusement introduit des armes dans le pays. Les avocats de la défense soutiennent que dans 19 des 25 cas, des médecins légistes ont confirmé des traces de coups et autres mauvais traitements sur les prisonniers. Son enquête a été

entravée par la police et les militaires, qui ont constamment retardé l'exécution des ordres de la Cour. Les tribunaux militaires chargés de juger les détenus ont, par exemple, mis cinq mois à autoriser ceux-ci à comparaître devant le juge. Cependant, le juge a persévéré et identifié deux des agents du CNI auteurs d'un des cas de torture. Sommés de comparaître devant le juge, ceux-ci n'ont pas été autorisés à se présenter par les responsables du CNI; et en août 1987, la Cour suprême a transféré le dossier au tribunal militaire. Le juge García estime qu'il n'est pas régulier de transférer un cas dans sa phase d'enquête: "La loi dispose que j'établisse les faits et identifie les coupables avant que l'on puisse me retirer le dossier au profit d'un autre tribunal."

Concernant les cas encore sous sa responsabilité, les autorités ont entravé ses investigations. "Aucun officier de police ne suivra mes ordres d'arrêter un agent du CNI", a déclaré García à un journaliste de *Latinamerica Press* (18 février 1988). Aux échelons les plus élevés, "lorsque je fais une demande au Ministre de la Défense, il m'adresse au Ministre de l'Intérieur, et vice-versa. C'est comme au jeu de ping-pong."

La ténacité de ce juge de 70 ans comme ses déclarations publiques affirmant que ses enquêtes ont établi de manière décisive l'usage de la torture par le CNI lui ont valu des menaces constantes au cours des dix-huit derniers mois. Sa femme reçoit également des menaces. Selon le Juge García, il venait de quitter son domicile pour se rendre à son travail, un matin, lorsque sa femme reçut un appel téléphonique: "Vous êtes seule. Vous n'aimeriez pas qu'il en soit ainsi pour le reste de votre vie, n'est-ce pas?" En novembre dernier, après que des inconnus sont entrés chez lui par effraction, ont pris des photos et coupé les lignes du téléphone, il a demandé et obtenu de la Cour d'appel une protection de la police 24 heures sur 24. Néanmoins, il a continué à recevoir des menaces. Une voix anonyme l'a averti: "Votre garde policière ne servira à rien. Nous vous ferons taire."

Le CIMA a envoyé une lettre circulaire, invitant les associations d'avocats et de magistrats à écrire aux autorités chiliennes pour exprimer leur préoccupation concernant les menaces, et à demander instamment au gouvernement de coopérer avec le Juge García dans ses investigations.

Avocats menacés

Plusieurs avocats défendant des cas politiques ont également reçu des menaces.

En octobre 1987, la voiture de Enrique Palet, numéro deux de *Vicaría de la Solidaridad*, une des principales organisations des droits de l'homme du Chili, a été aspergée d'une substance ressemblant à du sang.

Les avocats des bureaux du CODEPU (Comité de défense des droits du peuple), à Valparaiso, ont reçu au téléphone, le 8 mars 1988, des menaces de bombe. Une boîte a été trouvée dans le bureau, contenant une fausse bombe. Deux jours plus tard, d'autres appels téléphoniques leurs rappelaient cet incident et, le 14 mars, un autre appel les sommait d'être "sur leurs gardes". Dans la nuit du 14 au 15 mars, le bureau de Celia Morgunovsky, une avocate travaillant avec le CODEPU, a été visité et mis à sac pour la deuxième fois cette année. Le 15 mars, quatre hommes en tenue civile ont tenté d'enlever Miguel Angel Alfaro, secrétaire administratif du CODEPU, à sa sortie d'une réunion à Santiago. Auparavant, en décembre 1987, Miguel Alfaro, German Oschensius et Jose Galiano, employés du CODEPU, avaient également fait l'objet de menaces.

Plusieurs membres de la *Comisión Chilena de Derechos Humanos* (Commission chilienne des droits de l'homme), à Santiago et Valparaiso, ont également fait l'objet de menaces. Les bureaux de Maximo Pacheco, vice-président de la Commission, ont été cambriolés en octobre 1987. Des photographies de ses enfants et petits-enfants ont disparu.

LE SALVADOR

Exécution d'un avocat des droits de l'homme

Herbert Ernesto Anaya Sanabria, âgé de 33 ans et coordinateur de la Commission des droits de l'homme du Salvador (CDHES), a été abattu de six balles dans le dos et la tête, le 25 octobre 1987, au moment où il

quittait son domicile pour emmener ses enfants à l'école. Même si les deux tueurs en tenue civile n'ont pas été identifiés, les organisations des droits de l'homme tiennent les Forces armées et les forces de sécurité pour responsables de ce crime. Anaya est la septième personnalité de la CDHES victime d'un meurtre ou disparue au cours des sept dernières années.

Plus tôt en octobre, Maria Victoria Hernandez Gonzales, membre de la CDHES, a été arrêtée en compagnie de sa mère, au moment où elles quittaient la prison de Mariona, après y avoir rendu visite à des prisonniers politiques. Elle a été libérée douze jours plus tard, après avoir subi un interrogatoire au sujet des membres de la Commission. Pendant sa détention, on lui aurait dit que Herbert Anaya allait être exécuté.

Anaya lui-même avait été détenu en mai 1986, en compagnie de plusieurs autres membres de la CDHES et d'autres militants des droits de l'homme. En prison, on l'avait obligé à rester debout, privé de nourriture et d'eau pendant trois jours, jusqu'à ce que son état de santé nécessitât des soins médicaux. Pendant sa détention, il avait eu des entretiens avec ses co-détenus; il rédigea par la suite un rapport faisant état de la torture systématique subie par les détenus. Après sa libération, en février 1987, qui mettait fin à neuf mois de détention, il reçut une série de menaces de mort anonymes. Ces menaces se firent plus fréquentes à la suite de la détention de Iris Galan, autre militante des droits de l'homme torturée par les forces armées. Pendant sa détention, les policiers lui ont déclaré qu'ils "en finiront avec tout ce qui est lié aux droits de l'homme."

Rafael Anaya García, père de Ernesto Anaya, a été arrêté le 4 mars 1987 par les Forces armées, et interrogé pendant deux jours à propos du travail de son fils concernant les droits de l'homme. Il a été ensuite libéré.

Tout au long de l'été, tandis qu'Anaya avait repris son travail à la Commission, le bureau d'information militaire a mené une campagne de presse associant Anaya aux guerrilleros du F.M.L.N..

Après le meurtre d'Anaya, le Président du Salvador, José Napoléon Duarte, promit une enquête complète. En décembre 1987, la police salvadorienne arrêta un étudiant, Jorge Alberto Mirandda Arévalo, pour

d'autres motifs. Après douze jours de détention au secret, Miranda déclara aux forces de sécurité qu'il avait participé au meurtre d'Anaya pour le compte de l'Armée révolutionnaire du peuple, un groupe armé d'opposition. Plus tard, cependant, Miranda se rétracta et déclara à un juge que "les pressions faites sur moi et ma famille m'ont contraints d'avouer des actes que je n'ai pas commis." Les parents de Miranda déclarèrent qu'on leur avait proposé de l'argent pour confirmer la confession de leur fils, et qu'ils avaient été contraint par la force de signer une déclaration reconnaissant que la police avait découvert des armes à leur domicile. Il existe des preuves que Miranda a subi un mauvais traitement pendant sa détention, dont la privation de sommeil.

Plusieurs organisations des droits de l'homme ont demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête impartiale et indépendante pour élucider le meurtre d'Anaya.

LES TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL

Le CIMA suit les efforts des avocats de Cisjordanie pour créer leur propre association du barreau (voir Bulletin No. 17 du CIMA). La Haute cour de justice israélienne a récemment adopté une décision importante concernant cette controverse. Nous reproduisons ci-dessous un commentaire concernant cette décision préparé par Al-Haq/Le Droit au service de l'homme, une organisation affiliée à la CIJ:

Association du barreau de la rive ouest

La Haute cour de justice israélienne a, le 16 septembre 1987, rendu un jugement concernant la question de la création d'une association du barreau de Cisjordanie. Sa décision fait suite à une requête présentée en 1984 à la Haute cour israélienne par un certain nombre d'avocats de Cisjordanie, demandant à celle-ci d'ordonner aux autorités de fournir les raisons de l'interdiction d'une association du barreau. Cette pétition était consécutive à plusieurs demandes d'avocats praticiens de la rive ouest sollicitant des autorités militaires l'autorisation de mettre sur pied une

association du barreau, conformément à la loi jordanienne; toutes ces demandes ayant été soit rejetées, soit ignorées.

La nécessité d'une association du barreau se faisait sentir depuis longtemps, pour combler le vide créé à la suite de la guerre de juin 1967, lorsque l'Officier israélien responsable de l'administration judiciaire de Cisjordanie avait confisqué les pouvoirs de l'Association du barreau jordanien en Cisjordanie. En 1967, 150 avocats praticiens de Cisjordanie, membres de l'Association du barreau jordanien, organisèrent une grève de protestation contre plusieurs mesures prises par les autorités israéliennes qu'ils estimaient illégales. Ces mesures comprenaient l'annexion de Jérusalem et les changements apportés au système juridique en territoires occupés, ainsi que l'appropriation du bâtiment abritant la Cour d'appel de Jérusalem. Au fil des années, 70 de ces avocats en grève ont repris leur travail pour répondre aux besoins des résidents de Cisjordanie tant en matière de sûreté que pour les affaires civiles, ce qui leur a valu d'être radiés de l'Association du barreau jordanien. Venant s'ajouter à ces avocats qui ont repris le travail, 110 autres avocats ont, depuis 1967, obtenu du gouvernement militaire l'autorisation d'exercer dans la région.

Bien que la loi jordanienne No. 11 de 1966, portant création d'une association du barreau, fasse toujours partie de la loi en vigueur en Cisjordanie, les avocats praticiens ne sont pas autorisés à se regrouper au sein d'une organisation professionnelle depuis la confiscation des pouvoirs de l'association du barreau par les autorités militaires israéliennes. Les avocats ont, en maintes occasions, exprimé leur préoccupation quant aux conséquences négatives dues à l'absence d'une association du barreau. Ils ont également déposé plusieurs plaintes contre les autorités militaires à propos de l'administration de la justice, concernant tant les délais évitables que les juges mal formés ou le manque d'installations. Ils ont souligné que, en l'absence d'une organisation qui suive ces plaintes et protège les intérêts des avocats, l'on ne pouvait s'attendre à des changements significatifs.

La loi jordanienne, en vertu des dispositions de laquelle les avocats de Cisjordanie veulent établir leur association du barreau, a conçu un cadre solide à l'intérieur duquel une telle organisation peut fonctionner. Cette loi

définit les fonctions de l'avocat, ses règles d'éthique, et ses droits et obligations. Elle dispose que le président et les membres du conseil de l'organisation sont élus par une assemblée générale. Le conseil est autorisé à gérer les biens de l'organisation, à voter son budget et à recueillir les cotisations. En outre, l'Association jouit d'une indépendance financière, possède un statut juridique et est compétente pour prendre les mesures nécessaires à la gestion des finances de l'organisation.

En février 1986, tandis que la requête présentée en 1984 était toujours en instance, le Commandant militaire de Cisjordanie promulgua l'Ordre militaire 1164, ayant pour objet de mettre en place un conseil des avocats de l'association du barreau placée sous la direction de l'Administration civile. L'Ordre stipulait que les membres du conseil, y compris son président, seraient nommés par l'Administration civile. Il disposait que, dans certaines affaires, une approbation finale des décisions du conseil devait être donnée par le Chef de l'Administration civile. Toutes les questions financières, ainsi que la convocation de réunions de l'association relèveraient de l'Administration civile. En outre, l'Ordre stipulait que le conseil devrait nommer un comité de discipline qui se chargerait d'envisager les mesures disciplinaires à appliquer dans les cas où un avocat enfreindrait la règle de bonne conduite "vis-à-vis d'un tribunal militaire ou toute autorité de l'armée israélienne, ou dans le cas où le délit de conduite concernerait la sécurité de la région". Outre la suspension, les amendes ou l'annulation de l'autorisation d'exercer, les mesures disciplinaires applicables comprennent l'interdiction temporaire ou définitive pour un avocat de représenter des clients devant un tribunal militaire, ainsi que devant une autorité militaire israélienne, tant au moment de l'arrestation que lors de l'interrogatoire. Les décisions du comité de discipline seraient susceptibles de révision par un Comité d'objection. Une telle procédure disciplinaire serait engagée sur plainte du Conseiller juridique auprès des autorités militaires de la région.

En avril 1986, Al-Haq est intervenu auprès du Ministre de la Défense, demandant l'annulation de cet ordre. Nous avons exprimé notre inquiétude à sa promulgation, dans la mesure où il contrevenait aux règles et normes juridiques, étant donné que l'affaire était encore devant le

tribunal; et nous avons fait observer que cet ordre militaire réglementait la profession juridique d'une manière qui porte atteinte à son indépendance.

Les avocats de Cisjordanie contestèrent aussi l'ordre, et refusèrent de retirer leur requête auprès de la Haute cour, soutenant que l'ordre ne remplissait aucune des conditions d'une association du barreau indépendante. En outre, ils firent valoir devant la Haute cour l'argument que la mise en place d'une association indépendante ne portait préjudice à aucun intérêt militaire légitime, et qu'elle était conforme au droit international qui dispose qu'une puissance d'occupation normalise la vie de la population locale.

Dans sa réponse, le Commandant militaire déclara que des élections visant à mettre en place une association professionnelle constituaient un danger pour la sécurité dans la mesure où, à son avis, toutes les élections en Cisjordanie se basaient sur les orientations politiques des candidats et, en tant que telles, activaient les efforts d'organisations "hostiles" pour accroître leur influence sur la population. Les autorités d'occupation, poursuivait-il, n'étaient pas tenues d'accepter la création d'un organe officiel doté de pouvoirs larges sur toute une population, et qui serait sous l'influence d'une organisation illégale.

C'est le juge Eliezer Goldberg qui prononça le jugement des trois membres de la Cour, avec l'approbation des autres juges. Il souligna que le droit d'organisation est un droit fondamental s'appliquant même sous occupation militaire, mais qu'en même temps, ce n'est pas un droit absolu, et qu'il ne peut être exercé qu'en fonction de l'ordre social et de la sécurité de l'Etat. Le Juge Goldberg fit remarquer par ailleurs que le Commandant militaire devait, autant que possible, préserver la situation qui prévalait au début de l'occupation et il invoqua à ce propos les Règlements de La Haye, annexés à la Quatrième Convention de La Haye de 1907. Il affirma que, par conséquent, un équilibre devait être réalisé entre, d'une part, les restrictions nécessaires pour prévenir la probabilité raisonnable d'un danger et, d'autre part, compte tenu de la potentialité d'un tel danger, la préservation de la vie normale de la communauté.

Le juge conclut en affirmant que le Commandant militaire n'avait pas fait la démonstration que l'indépendance d'une association du barreau, en ce qui concerne l'élection des membres du conseil et le contrôle du budget de ce conseil, constituerait une menace pour la sécurité. De plus, en émettant l'hypothèse qu'"une probabilité raisonnable" de danger existait, le Commandant, à l'évidence, n'avait pas correctement évalué les éléments en présence. Il n'avait pas non plus envisagé des moyens de substitution pour faire face au danger potentiel tout en garantissant, dans la mesure du possible, l'indépendance de la nouvelle organisation. La Cour ordonna au Commandant militaire soit de modifier les termes de l'ordre conformément aux recommandations de la Cour, soit d'annuler l'ordre dans sa forme actuelle et de reconsidérer la question, en se fondant sur le présent jugement.

Al-Haq s'est, depuis longtemps, préoccupé de la non-existence d'une association du barreau en Cisjordanie. Conformément à nos convictions relatives aux principes et normes internationaux régissant les droits de l'homme et la primauté du droit, nous considérons l'indépendance et le bon fonctionnement de la profession juridique comme la pierre angulaire essentielle à la réalisation de ces objectifs. La contribution des avocats et des magistrats est indispensable à la réalisation d'un système juste et équitable d'administration de la justice et à la protection effective des droits et libertés des citoyens. Par conséquent, il est nécessaire qu'existe une association du barreau indépendante qui oeuvre activement à la protection de ses membres, à la défense du rôle des avocats dans la société, à l'établissement et au respect d'une éthique professionnelle, à la promotion et à l'encouragement de réformes, à l'amélioration de l'administration de la justice et à l'offre de services juridiques à toutes les couches de la société. Une association du barreau telle que celle mise en place par l'ordre militaire et dont il question plus haut, sans aucune indépendance ou neutralité, serait incapable de réaliser ces objectifs. Une association du barreau doit être libre de toute ingérence gouvernementale comme de la crainte de conséquences adverses pour ses actes et ses critiques sur l'administration de la justice. Al-Haq considère cette ingérence des autorités militaires dans la création d'une association du barreau en Cisjordanie comme une violation du droit fondamental d'association et une

entrave à la promotion des principes des droits de l'homme et de la primauté du droit.

Al-Haq se félicite de la reconnaissance, dans le jugement, que le droit d'association est un droit fondamental, même en période d'occupation militaire. Nous nous réjouissons également de ce que l'argument du Commandant militaire n'ait pas été accepté automatiquement et de ce que la Cour ait considéré la question de savoir si, en exerçant son autorité et ses prérogatives, le Commandant militaire avait correctement évalué la situation. Cela est un principe fondamental de la justice administrative, et son déni devrait être la raison pour suspendre toute action administrative dans l'attente d'une révision judiciaire. Toutefois, bien que nous nous félicitons de certains *obiter dicta* dans le jugement, nous trouvons celui-ci décevant: les requérants avaient demandé une décision provisoire qui ordonne au Commandant militaire d'autoriser la création d'une association du barreau, conformément aux dispositions de la loi jordanienne, à moins qu'il n'y oppose des motifs valables; cette décision n'a pas été rendue.

Malgré son apparence favorable, la décision n'est en aucune façon une victoire. Il appartient au Commandant militaire de se décider et à ce jour, aucune mesure n'a été prise. Al-Haq continue de suivre l'affaire avec grand intérêt, car nous estimons que la création d'une association du barreau indépendante sera un pas important vers la promotion de la primauté du droit dans les territoires occupés.

ITALIE

Vote sur la responsabilité des juges

A l'issue d'une campagne passionnée, les Italiens ont voté à une écrasante majorité, lors d'un référendum organisé le 8 novembre 1987, l'abolition des lois limitant la responsabilité civile des juges pour les erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Etant donné que, aux termes de la procédure italienne, le gouvernement disposait de 120 jours pour faire adopter une nouvelle loi sur la question,

le CIMA et la CIJ ont écrit une lettre au Ministre de la justice italien pour lui rappeler les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la justice, adoptés à l'unanimité en 1985 par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/Res/40/32), qui invite les gouvernements "à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales" (A/Res/40/146).

Le Principe 16 dispose que "Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit d'appel ou d'indemnisation de la part de l'Etat, conformément au droit national, les juges jouissent de l'immunité contre toute action civile en dommages-intérêts pour abus ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions."

En réalité, le gouvernement italien proposa à l'assemblée, qui l'adopta malgré les objections des juges et de leurs associations, une loi stipulant que tout citoyen qui estime avoir injustement subi un dommage du fait d'une erreur judiciaire est en droit de poursuivre l'Etat qui, à son tour, peut prélever jusqu'à un tiers du salaire du juge si ce dernier a été reconnu négligent.

Le CIMA estime que les dispositions relatives à l'immunité ne visent pas à protéger les juges corrompus et malintentionnés, mais à servir le public dont l'intérêt est que les juges soient en mesure d'exercer leurs fonctions dans l'indépendance et sans crainte des conséquences de leurs décisions. Voir *Scott contre Stansfield* (Royaume-Uni, 1968) L.R. 3 Ex. 220, 223 par Kelly, C.B.; La Déclaration universelle de Montréal sur l'indépendance de la justice, art. 2.24 (Bulletin No. 12 du CIMA); Projet de principes de Noto sur l'indépendance de la justice, art. 17 (Bulletin No. 8 du CIMA). Cependant, dans plusieurs pays, les juges sont soumis au régime de la responsabilité civile.

KENYA

Avocat libéré

Dans le Bulletin No. 19/20 du CIMA, nous avons relaté l'affaire de Gibson Kamau Kuria, un des rares avocats des droits de l'homme du Kenya, qui était détenu sans inculpation depuis le 26 février 1987, peu après qu'il eut informé le gouvernement de son intention de le poursuivre en justice pour le compte de détenus, pour mauvaises conditions d'emprisonnement et torture.

Après plus de neuf mois de détention, M. Kamau Kuria fut libéré sans condition le 12 décembre, sur ordre du Président Daniel arap Moi. L'idée est largement répandue que la pression exercée par les organisations internationales des droits de l'homme - dont Amnesty International, le Comité des avocats pour les droits de l'homme et le CIMA - a joué un rôle dans cette libération.

Dans un interview donné après sa libération, M. Kamau Kuria a remercié tous ceux qui ont oeuvré pour sa libération, et promis de poursuivre son action en faveur des victimes des violations des droits de l'homme.

MAROC

Avocat condamné pour avoir plaidé une cause

Lors d'une plaidoirie devant le Tribunal de Tétouan, en décembre 1987, l'avocat Abdallah Zaidy a déclaré aux juges que son client - un étudiant - avait un brillant avenir devant lui, et que "ce jeune homme que vous jugez peut devenir un fonctionnaire de haut rang, voire même chef de l'Etat." Zaidy fut arrêté deux jours plus tard, inculpé le 14 décembre et condamné par le Tribunal de première instance de Tétouan à trois ans de prison pour "atteinte aux institutions sacrées." Il a fait appel de cette condamnation.

Le Conseil de l'Association des associations du barreau du Maroc s'est élevé contre cette condamnation qui, déclare-t-il, a été "fondée sur une

interprétation complètement erronée de la plaidoirie [de Zaidy] qu'il a faite dans le cadre de l'accomplissement de son devoir professionnel de défense de son client" et a demandé sa libération immédiate. Le CIMA a écrit aux autorités marocaines en janvier 1988, mais n'a pas reçu de réponse.

PARAGUAY

Trois mois de détention pour un avocat

Le 7 novembre 1987, l'avocat Eduardo Morales et sa femme, Miriam Ferreira de Morales, également avocate, ont été arrêtés par la police paraguayenne, dans la ville du Président Stroessner, dans le Département d'Alto Parana.

A l'origine, aucun mandat ne fut présenté au moment de leur arrestation, et les deux époux furent gardés au secret pendant deux jours avant que Mme Morales ne fût libérée, sans inculpation. Comme la détention de M. Morales se poursuivait, plusieurs demandes d'habeas corpus introduites en sa faveur furent rejetées. Finalement, Morales fut formellement inculqué le 17 novembre, en vertu de la loi 209 "Sauvegarde de la paix publique et des libertés individuelles" - disposition fourre-tout généralement invoquée contre les opposants politiques au Président Stroessner.

Selon des organisations des droits de l'homme au Paraguay, M. Morales a été détenu pour avoir défendu une association de vendeurs à l'étal que le gouvernement local désirait évacuer du périmètre du marché urbain. Morales fut finalement accusé d'"incitation à la violence" à deux reprises - une fois pour avoir conduit une manifestation de marchands, et une autre pour avoir organisé un festival de musique estudiantin, qui avait été interdit par les autorités à cause de ses "connotations politiques." Morales refuta les deux accusations, expliquant que ses relations avec les marchands se limitaient strictement au conseil juridique, et qu'il n'avait assisté au festival de musique qu'en tant que spectateur. L'Association du barreau du Paraguay a énergiquement critiqué cette détention, et Amnesty International a instamment demandé la libération de M. Morales comme celle d'un prisonnier de conscience. Le CIMA a envoyé des téléx aux

autorités du Paraguay pour exprimer son inquiétude concernant cette détention, et a reçu la réponse que "M. Morales n'est qu'un simple avocat, poursuivi en vertu de la loi 209 de la constitution nationale, et non parce qu'il a défendu une quelconque cause."

M. Morales a été libéré le 5 février 1988, dans l'attente du procès.

PHILIPPINES

Deux avocats des droits de l'homme exécutés et d'autres harcelés

Au cours des derniers mois, les avocats des droits de l'homme aux Philippines ont fait l'objet d'une pression croissante. Deux avocats ont été abattus, et plusieurs autres ont reçu des menaces de mort.

David Bueno, tué le 22 octobre 1987, était le seul avocat militant des droits de l'homme d'Ilocos Norte. Selon des témoins, il aurait été abattu hors de son domicile à Laoag City, par deux hommes en uniforme militaire, qui n'ont pas encore été identifiés. M. Bueno était le président de l'organisation des droits de l'homme de Laoag City, Ilocos Norte, affiliée au réseau national des droits de l'homme, l'Alliance philippine des défenseurs des droits de l'homme (PAHRA), et collaborait avec la Ligue des avocats protestants des Philippines (PLL). Il avait récemment servi de médiateur pour la libération des otages détenus par les insurgés de la Nouvelle armée du peuple.

Le matin du 6 février 1988, l'avocat Vicente Mirabueno, le coordinateur pour la province du respecté Groupe d'assistance juridique gratuite (FLAG), fut tué au marché public de General Santos City, au Sud-Cotabato. M. Mirabueno avait continuellement reçu des menaces de mort avant son assassinat. Un des tueurs suspectés a été arrêté, et la Commission gouvernementale des droits de l'homme déclare que le meurtre n'était pas motivé par les activités de Mirabueno liées aux droits de l'homme, "mais est, plus probablement, le résultat d'une attitude qu'il avait adoptée, en tant qu'avocat, dans une affaire civile qui aurait gravement porté préjudice aux intérêts de la partie adverse."

Bernadette Encinareal, une avocate du FLAG, maire en exercice de Tudela, Misamis Occidental, fait aujourd'hui l'objet de menaces de mort constantes de la part de groupes paramilitaires locaux. Parmi ces groupes figure Kuratong Baleleng, une organisation de vigiles (appartenant à un comité de surveillance) qui, selon la rumeur, reçoit des armes du Commandement Sud de l'armée des Philippines. Dans une déclaration radiodiffusée en juillet, son chef, Octavio Parohinog, dénonçait les avocats du FLAG, citant sept d'entre eux, dont le maire Encinareal, comme des "ennemis". Ils semblent avoir pris Encinareal pour cible à cause de son rôle d'avocate du FLAG dénonçant publiquement les violations des droits de l'homme commises par les membres de Kuratong Baleleng. La maison du maire Encinareal a été surveillée par des éléments armés de Kuratong, et des informations de source militaire lui ont confirmé qu'"elle était la cible" du groupe.

Alfonso Surigao est un autre avocat dont la vie a été menacée; cet avocat des droits de l'homme à Cebu collabore avec le FLAG et la PLL. Lorsque le bureau de Surigao a été plastiqué en août 1986, les enquêteurs militaires mirent deux heures à se rendre sur les lieux, situés à 600 mètres seulement de leur propre bureau. Une fois sur place, ils passèrent le plus clair de leur temps à fouiller dans les dossiers de Surigao concernant une importante affaire des droits de l'homme dont il s'occupait. Surigao suspecte l'Unité de sécurité régionale (RSU), dont le chef est le Major Rico Palcuto, d'être responsable du plastiquage. Au lendemain d'une visite que Surigao avait effectuée auprès d'un client détenu, une note parut sur le tableau d'annonces de la RSU avec la mention: "Arrêtez Al Surgao", et le Major Palcuto aurait menacé de l'arrêter et de le torturer. Surigao a récemment reçu des menaces de mort sur les ondes de la radio privée locale, et il estime que ses mouvements sont surveillés.

Parmi les autres incidents rapportés au CIMA de source digne de foi:

- Le 21 janvier 1988, un cocktail molotov fut jeté devant la voiture en stationnement de Amedo Valera, un avocat des droits de l'homme, dans une tentative évidente d'assassinat. Valera a défendu des victimes du massacre de Mendiola, et pourrait avoir été pris pour cible à cause de son travail sur cette affaire.

- Le 22 décembre 1987, l'avocat Oscar P. Musni de Cagayau de Oro City, coordinateur régional du FLAG, a reçu des menaces de mort accompagnées d'une balle non tirée. Le FLAG estime avoir des raisons de croire que les menaces émanent des militaires de la région ou des organisations civiles soutenues par ces militaires.

Le CIMA a envoyé une lettre aux associations d'avocats, concernant le cas de David Bueno et de Bernadette Encinareal, et est intervenu auprès du gouvernement des Philippines concernant les autres cas. La Commission des droits de l'homme a assuré le CIMA que des enquêtes sont en cours sur tous ces cas.

SINGAPOUR

Avocats de la défense emprisonnés

En avril et mai 1988, le gouvernement de Singapour détenait quatre avocats, dont au moins trois étaient impliqués dans des affaires politiques.

En mai et juin 1987, vingt-deux personnes étaient détenues par le Département international de la sécurité de Singapour, en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure. Vingt et une d'entre elles ont été libérées par étapes en juin, septembre et décembre 1987.

Le 18 avril 1988, neuf des détenus, dont l'avocat Teo Soh Lung, membre actif de la Société de droit de Singapour, et l'avocat Tang Lay Lee, firent une déclaration commune réfutant l'accusation du gouvernement selon laquelle ils avaient été "impliqués dans une conspiration marxiste visant à déstabiliser le système social et politique de Singapour", revenant sur leurs "confessions" télévisées dans lesquelles ils s'étaient déclarés de tendance marxiste, et se plaignant de ce que celles-ci avaient été arrachées par des coups, l'intimidation et la tromperie.

Le 19 avril 1988, huit des neuf signataires de la déclaration furent arrêtés de nouveau et détenus. Fut également arrêté et détenu Patrick Seong, 34 ans, un des rares avocats qui avait accepté de représenter les détenus. Les

raisons de son arrestation n'ont pas été précisées, mais l'on croit qu'il aurait été arrêté pour avoir défendu les huit détenus lors de leur précédente arrestation.

Le 6 mai 1988, Francis Seow comparut devant le tribunal pour présenter une demande d'habeas corpus aux noms des avocats Teo Soh Lung et Patrick Seong. Après l'audience, il se rendit avec son assistant au centre de détention où étaient gardés ses clients pour solliciter d'eux d'autres instructions. Tandis qu'il les attendait dans le parloir, il a été fait prisonnier. Son bureau fut fouillé par une douzaine de soldats qui ont emporté des fichiers, de la correspondance, et "rempli une camionnette de documents" selon le fils de Seow. Lorsque le fils demanda aux soldats ce qu'ils cherchaient, ils lui répondirent "la subversion".

M. Seow est aujourd'hui détenu, comme les autres, sans inculpation ou procès en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure. Selon le gouvernement, il est retenu "dans le cadre d'une enquête sur l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de Singapour."

M. Seow est un ancien Solicitor General de Singapour et un ancien président de la Société de droit de Singapour. Selon Jill Spruce, Trial Observer (Observateur des procès) de la CIJ, il est l'un des rares avocats disposés à contester la légalité des détentions, et son arrestation prive quelques détenus d'un conseil. Cet homme de 59 ans souffre de troubles cardiaques et de diabète.

Le CIMA a envoyé une lettre circulaire aux organisations d'avocats et de magistrats, les invitant à se mettre en rapport avec les pouvoirs publics de Singapour pour demander l'ouverture d'une enquête sur les allégations de mauvais traitements, et pour demander la libération des avocats à moins qu'ils ne soient accusés de délits pénaux spécifiques et rapidement jugés.

AFRIQUE DU SUD

Avocat enlevé "à la place d'un autre"

Trois hommes déclarant appartenir à la police sud-africaine ont commis une bavure, le 5 décembre 1987, lorsqu'ils ont tenté d'enlever un important avocat du Transkei, et qu'ils en ont pris un autre à sa place.

Les trois hommes ont arrêté la voiture de l'avocat Joseph Mzwakhe Miso à Umtata, dans le "bantoustan" du Transkei, et l'ont emmené de force dans leur propre voiture. Ensuite, ils sont sortis de la ville. Ce n'est qu'après avoir battu M. Miso et lui avoir causé des blessures au visage que les ravisseurs ont appris qu'il n'était pas Dumisa Ntsebeza, l'avocat qu'ils recherchaient.

Ntsebeza est le président de l'Association nationale des avocats démocrates (NADEL), et un des rares avocats du Transkei disposés à représenter des victimes de violations des droits de l'homme. La NADEL a mené campagne pour que les guerilleros capturés soient reconnus comme détenus politiques, et pour que soit abolie la peine de mort à leur encontre. Ntsebeza a commencé à recevoir des menaces de mort il y a plusieurs années, après qu'il a entamé une enquête sur le cas de son frère adoptif, étudiant militant exécuté en public par la police du Transkei.

Le CIMA a écrit aux autorités sud-africaines pour exprimer son inquiétude concernant le traitement de M. Miso, et sa préoccupation quant à la sécurité de M. Ntsebeza.

Avocat toujours en détention

Raymond Suttner, un important avocat de la Freedom Charter, le document des droits de l'homme le plus populaire d'Afrique du Sud, est gardé en "détention d'urgence" depuis juin 1986. Depuis le 11 juin 1987, il est gardé au secret, isolé de tous les autres détenus de l'état d'urgence.

Le CIMA estime que M. Suttner est détenu à cause de ses activités légitimes d'avocat et de défenseur de la primauté du droit. Cette crainte est

confortée par sa détention prolongée, sans inculpation. Le CIMA a lancé un appel aux autorités sud-africaines pour sa libération. Les autorités ont répondu, en déclarant que Suttner avait été impliqué dans la création de "tribunaux du peuple" qui ont fait exécuter des citoyens noirs, et que sa libération ne pouvait être envisagée.

ACTIVITES DES ASSOCIATIONS D'AVOCATS

Pays-Bas - Stichting Advocaten Voor Advocaten (Des avocats pour les avocats)

En collaboration avec l'Association du barreau néerlandais, la filiale néerlandaise de la Commission internationale de juristes (Nederlands Juristen Comitee voor de Mensenrechten) et l'Institut des droits de l'homme des Pays-Bas (SIM), des avocats néerlandais ont créé la Fondation "Des avocats pour les avocats" en mai 1986 à Utrecht, Pays-Bas. Le financement initial a été fourni par la section néerlandaise d'Amnesty International.

La Fondation s'est fixée les objectifs suivants:

- promouvoir la liberté de l'avocat(e) dans l'exercice de sa profession, et
- promouvoir la primauté du droit.

La Fondation "Des avocats pour les avocats" cherche à atteindre ces objectifs d'abord en apportant son aide, financière ou autre, aux avocats dont le droit d'exercer leur profession a été violé; et en promouvant ensuite un statut international pour l'indépendance des avocats.

Ainsi que le suggère le nom de la Fondation, ses fonds proviennent des donations des avocats. La Fondation aide les avocats oeuvrant à la protection des droits de l'homme, tant au sens classique que social, et qui sont confrontés aux problèmes qui en découlent. L'aide financière peut être donnée directement aux avocats, ou à l'association d'avocats (centre d'assistance juridique), que ce soit pour contribuer aux salaires ou pour installer des bureaux ou encore pour faire face aux dépenses liées à l'exercice de la profession juridique. La Fondation finance aussi des frais

de procès ou les frais de caution, s'ils entrent dans le cadre de ses objectifs.

En janvier 1988, elle a organisé une campagne de collecte de fonds parmi les avocats néerlandais et réuni 150.000 florins pour aider, sur une période de trois années, les avocats des droits de l'homme colombiens, membres de la Corporación Colectivo de Abogados (CCA).

Elle envisage d'autres projets d'assistance dans les années à venir.

Le secrétariat de "Des avocats pour les avocats" peut être contacté par le truchement de Frederiek de Vlaming, Oudezijds Voorburgwal 225, 1012 EX Amsterdam, Pays-Bas, Téléphone: 020-27 09 72.

ARTICLES

1987, "l'année des Juges" en France?

par Philippe Texier*

Sept ans, presque jour pour jour, se sont écoulés depuis que Louis JOINET écrivait, dans cette même Revue, un article sur les "difficiles relations du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutif et législatif" en France. Il y décrivait les limites de l'indépendance de la magistrature, l'intervention du pouvoir exécutif dans le déroulement de la carrière des juges, la relativité de l'inamovibilité que leur garantit théoriquement leur statut, la remise en cause des pouvoirs du juge pénal et de sa liberté d'appréciation, en matière d'application des peines notamment, le renforcement du contrôle disciplinaire sur les avocats. Il dénonçait, par ailleurs, le projet de quelques députés de restreindre la liberté d'association des magistrats disposant que "l'obligation de réserve s'impose aussi bien aux magistrats qu'aux groupements, associations et syndicats de magistrats".

Ce projet n'est pas passé, les poursuites disciplinaires ont cessé pendant cinq ans, entre 1981 et 1986, mais avons-nous évolué vers une affirmation plus ferme de l'indépendance des juges? Sans doute pas.

Au plan institutionnel, ce septennat a vu l'arrivée d'un Président de la République socialiste, d'un gouvernement de gauche, puis, cinq ans plus tard, l'élection d'une majorité parlementaire de droite, qui allait permettre cette fameuse "cohabitation" d'un Président de la République avec un gouvernement désigné par l'opposition devenue majorité. Après deux ans de fonctionnement de ce système original, sujet d'étude pour les constitutionnalistes, les Français s'apprêtent à retourner aux urnes pour

* Magistrat, Président du Tribunal de Grande Instance de Melun

élire un nouveau Président de la République ou prolonger le mandat de l'actuel Chef de l'Etat.

Sur le terrain général des Droits de l'Homme, la France a, dès 1981, opéré les réformes indispensables pour un pays qui avait proclamé, en 1789, la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" et en tirait quelque fierté. La peine de mort a été abolie, le pacte sur les Droits Civils et Politiques et celui sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ont été ratifiés, les juridictions d'exception (Cour de Sûreté de l'Etat et Tribunaux Permanents des Forces Armées) ont été supprimées, les recours individuels devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme (article 25 de la Convention) ont été autorisés. D'une manière générale, tous nos textes répressifs ont été suffisamment réformés pour les rendre plus "présentables" devant la Communauté Internationale. Il était temps!

Mais sur le terrain du statut de la magistrature, rien de fondamental n'a été changé, et on peut le regretter. L'arrivée d'un gouvernement préoccupé des libertés, des Droits de l'Homme, des questions sociales laissait espérer que soit entreprise une réforme en profondeur du statut des juges, et, en particulier du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.), toujours désigné par le Chef de l'Etat, toujours dépourvu de pouvoirs réels sur la gestion du corps et la carrière des magistrats. Il faudra bien, un jour, s'attaquer à ce problème, si l'on veut vraiment une justice plus indépendante. Mais le veut-on encore?

* * *

Où en est-on donc, sur ce terrain, en avril 1988?

Plusieurs quotidiens ont appelé l'année 1987 "l'année des juges", et l'on peut se demander si cette qualification est bien appropriée. 1987, et les premiers mois de 1988, ont marqué, en réalité, une volonté peut-être jamais atteinte de détourner le juge de sa mission ou, lorsque celle-ci gênait le pouvoir politique, de dessaisir le juge "naturel" par divers biais de procédure.

C'est l'année des "Affaires", au mauvais sens de ce terme: NUCCI-CHALIER et le Carrefour du Développement, Michel DROIT et la C.N.C.L. (Commission Nationale de la Communication et des Libertés), Commissaire JOBIC, pour n'en citer que quelques-unes.

La constante de ces faits divers à caractère pénal est que les pouvoirs du juge ne s'exercent pleinement que tant qu'ils n'affectent pas une personnalité qui se considère au-dessus des lois.

Dans l'affaire dite du "Carrefour du développement", mettant en cause en ancien Ministre de la Coopération, M. NUCCI et son Chef de Cabinet, M. CHALIER, un juge d'instruction a tenté, durant de longs mois, de découvrir la vérité dans son ensemble, c'est-à-dire le rôle réel joué par chacun des protagonistes. Il a été établi que le principal inculpé, M. CHALIER, avait pu fuir au Brésil avec un "vrai-faux" passeport délivré par les services de la D.S.T. (Direction de la Surveillance du Territoire) à la demande du Ministre de l'Intérieur, alors même que M. CHALIER était recherché par le magistrat instructeur.

Soustraire un délinquant à la justice constitue un fait délictueux punissable par la loi pénale. Or, lorsque le juge a voulu pousser ses investigations sur cet aspect particulier de l'affaire, il s'est vu opposer la notion de "Secret-Défense", comme si le fait de délivrer un faux passeport établi par le ministère de l'intérieur à un individu douteux pouvait, en quoi que ce soit, mettre en cause notre défense nationale! Personne n'y a cru; la justice s'est discréditée et la vérité n'a pu être établie.

Lorsqu'un autre juge d'instruction parisien a inculpé de forfaiture M. Michel DROIT, membre de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés et de l'Académie Française, il a soulevé un véritable raz-de-marée dans la presse comme dans l'opinion, et s'est vu chargé de tous les péchés de la terre par de nombreux hommes politiques.

Et pourtant, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par les représentants d'une radio-libre qui estimait avoir été victime de mesures discriminatoires, le juge n'avait pas d'autre choix que de procéder à l'inculpation. L'avocat de M. DROIT a aussitôt déposé une "requête en

suspicion légitime", procédure complexe qui permet d'obtenir le dessaisissement d'un juge lorsque celui-ci est soupçonné de manquer à l'objectivité ou d'agir avec partialité.

Avec une rapidité très inhabituelle, la Cour de Cassation, à l'issue d'un débat houleux, a décidé de dessaisir le juge parisien et de confier l'examen du dossier à ... la Chambre d'Accusation de Rennes, à 500 kilomètres de Paris. Et pourtant, le procureur général près la Cour de Cassation avait bien tenté, dans un remarquable réquisitoire, de rappeler les magistrats de la haute juridiction à leurs devoirs et à l'honneur de la justice. La raison d'Etat l'a emporté, une fois de plus.

La Justice s'est encore discréditée!

Mais les choses sont allées plus loin: une loi a été votée en grande urgence pour créer une nouvelle figure juridique, le "témoin assisté", évitant ainsi à d'autres Michel DROIT les affres d'une inculpation et leur permettant, comme témoins, d'avoir accès au dossier et d'être assistés d'un avocat. L'idée n'est pas forcément mauvaise, mais les conditions d'adoption de cette loi ne peuvent que la rendre suspecte.

Dernière péripétie de cette affaire: dans le cadre d'un autre dossier, le juge d'instruction a découvert de graves manquements à ses devoirs de la part de M. DROIT qui, chargé de garantir la neutralité des moyens de communication, continuait à percevoir des émoluments de son ancien employeur, le quotidien "le Figaro". Tout a été alors mis en oeuvre par les magistrats du parquet de Paris pour empêcher le juge de procéder à l'audition de M. DROIT: enquête parallèle conduite directement par la police, nouvelle tentative pour dessaisir le juge, pressions diverses exercées sur lui ... pour en arriver, le vendredi 6 mai 1988, l'avant-veille du 2ème tour du scrutin présidentiel, à l'accord finalement donné par le procureur de la république de Paris à la poursuite des investigations. Il faut dire que l'ensemble des sondages d'opinion donnaient alors gagnant François Mitterand.

* * *

A l'exemple de ces deux affaires spectaculaires, on voit maintenant se multiplier, à travers la France, les requêtes en suspicion légitime et les dessaisissements de juges d'instruction. On a parfois l'impression qu'il suffit d'avoir quelque poids politique pour pouvoir choisir son juge.

L'affaire du Commissaire JOBIC est du même ordre. Il s'agit d'un commissaire de police de la région parisienne qui, sur diverses accusations circonstanciées, a été inculpé de proxénétisme par un magistrat instructeur du tribunal de Nanterre. Cette inculpation a aussitôt entraîné des protestations énergiques du Syndicat National des Commissaires de Police, des démarches de leur part auprès du ministère de la justice, des articles de presse vengeurs, voire des menaces et, bien sûr, une requête en suspicion légitime qui, à ce jour, n'a pas abouti.

Il suffit qu'un administrateur judiciaire soit inculpé pour que sa corporation professionnelle se rende en délégation au ministère de la justice et menace, dorénavant, de ne plus remplir son obligation légale d'informer les procureurs de la république de tous les faits répréhensibles qu'elle a pu connaître.

Et que dire de l'affaire CHAUMET où le Ministre de la justice, gravement mis en cause par les éléments de dossier, continuait à diriger l'action publique tout en se défendant d'avoir une influence quelconque sur l'évolution de l'instruction?

Les exemples pourraient être multipliés. Ils montreraient tous la même dangereuse dérive de l'institution judiciaire; certes, cette période de mars 1986 à mai 1988 a vu l'interventionnisme du pouvoir politique atteindre des degrés rarement égalés. La relative précarité du pouvoir en place en était sans doute l'une des causes; la personnalité du directeur de cabinet du Ministre de la justice, M. SADON, toujours plus préoccupé d'objectifs politiques, voire politiciens, que de l'amélioration du fonctionnement de la justice, y aura aussi contribué et ce, d'autant plus que M. CHALANDON n'a jamais semblé avoir d'idées précises sur la question.

Mais le phénomène est, je crois, plus structurel que conjoncturel et le pouvoir politique ne supportera jamais une justice pleinement

indépendante. Il faut donc entreprendre une profonde réforme qui garantisse, au minimum, un mode de désignation des juges plus objectif, qui leur assure un statut plus protecteur, qui les mette à l'abri des turbulences politiques; plusieurs pistes, à cet égard, méritent d'être explorées, comme la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, de sa composition et de ses pouvoirs, une certaine dissociation du grade et de la fonction, un plus grand respect de la notion de "juge naturel". Ce devrait être là une tâche importante du gouvernement qui va se mettre en place. Mais il faudra d'abord qu'il revienne d'urgence à une pratique plus saine de la séparation des pouvoirs.

La grève des avocats à Gaza

par Mona Rishmawi*

Depuis le 27 décembre 1987, quelques semaines après le début de l'actuel soulèvement dans les territoires occupés, les avocats de Gaza observent une grève professionnelle de boycottage des tribunaux militaires et civils. Cette attitude sans précédent a été adoptée pour protester contre plusieurs mesures prises par les autorités israéliennes au cours du soulèvement, et qui sont en violation des droits fondamentaux de l'homme et des droits juridiques des Palestiniens dans les territoires occupés. Ces mesures ont amené les avocats à s'estimer dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs professionnel et juridique. L'Association du barreau de Gaza a envoyé une lettre aux autorités militaires israéliennes pour les informer de cette grève et de ses raisons. Ces raisons comprennent:

1. les arrestations arbitraires et en masse de Palestiniens conduites par les autorités militaires israéliennes à Gaza;
2. les conditions sévèrement en dessous des normes dans lesquelles vivent les détenus dans les camps militaires de détention, particulièrement dans celui connu sous le nom de Ansar 2, ainsi que les coups systématiques et l'humiliation dont ils souffrent;
3. les pratiques et les procédures injustes devant les tribunaux militaires.

Les Palestiniens arrêtés durant le soulèvement ont été raflés dans la rue par des soldats, ou arrêtés à leur domicile au milieu de la nuit par des éléments de l'armée en nombre, ou convoqués dans un bâtiment du gouvernement militaire pour interrogatoire puis arrêtés. Les arrestations sont souvent arbitraires, du fait des larges pouvoirs accordés aux soldats israéliens - qui peuvent détenir une personne pendant 18 jours, sans mandat ou ordre judiciaire -. Dans plusieurs cas, les détenus ont déclaré avoir été battus par les soldats après leur arrestation.

* Mona Rishmawi est avocat à Al-Haq/Le droit au service de l'homme, l'organisation des territoires occupés affiliée à la CII.

Les conditions de détention dans les prisons israéliennes et les procédures devant les tribunaux militaires israéliens dans les territoires occupés ont été des sujets de grande inquiétude tout au long de l'occupation. Depuis le début du soulèvement palestinien, ces questions se posent avec encore plus d'acuité.

Les détenus du centre de détention militaire Ansar 2 souffrent de la surpopulation, du manque d'installations sanitaires adéquates pour le maintien de l'hygiène corporelle, d'insolation et d'autres problèmes. Mais par-dessus tout, peut-être, les détenus souffrent du traitement brutal - comprenant les coups et l'humiliation - dont ils sont victimes entre les mains des soldats israéliens.

Des ordres militaires israéliens ont établi des tribunaux militaires dans les territoires occupés, en leur accordant pleine juridiction non seulement en ce qui concerne les atteintes à la sécurité, mais aussi pour les affaires pénales et civiles [voir Bulletin du CIMA No 19-20]. Les ordres autorisent les juges militaires à s'écarter des règles de la preuve. On ne peut faire appel des décisions de ces tribunaux.

A la suite des arrestations arbitraires et en masse opérées pendant le soulèvement, les autorités israéliennes ont annoncé leur intention de recourir aux jugements sommaires. Ces jugements sont basés sur le fait, pour les détenus, de plaider coupable devant le tribunal, ensuite de quoi ces détenus sont inculpés et immédiatement condamnés. Pour encourager les détenus à plaider coupable, les juges militaires doublent ou triplent les peines de ceux qui plaident non-coupable. Ces derniers ont la possibilité de produire des témoins à décharge. Mais dans presque tous les cas, cependant, le témoignage de l'accusation fait foi et le détenu palestinien est reconnu coupable quelle que soit le poids de son témoignage. Les demandes de libération sous caution ne sont pas accordées. Les juges militaires auraient également refusé de faire porter sur les minutes des procès l'état physique des détenus, surtout lorsque ceux-ci portent des marques de coups.

Dans une affaire rapportée, un avocat de Gaza demanda que son client, accusé d'avoir participé à une manifestation et d'avoir jeté des pierres, soit

libéré sous caution pour des raisons humanitaires, étant donné que l'accusé comparaisait avec un bras cassé, à la suite des coups donnés par les soldats israéliens. Le juge militaire rejeta la demande, ajoutant qu'il regrettait que le bras n'ait été que brisé, et non sectionné.

L'accumulation de plusieurs cas de cette nature a conduit les avocats de Gaza à entamer une grève, qui continue à ce jour.

En Cisjordanie, des jugements sommaires ont également été rendus, et des plaintes analogues ont été émises concernant la conduite des procès, bien que la situation soit moins grave. Les avocats qui plaident devant les tribunaux de Cisjordanie ont aussi entamé une grève, mais elle a été suspendue trois semaines plus tard à la demande de leurs clients.

En tentative d'intimidation des avocats de Gaza, l'avocat Raji Sourani fut cité à comparaître, le 18 janvier 1988, devant le tribunal militaire de Gaza et accusé d'outrage à magistrat, étant donné qu'il n'était pas venu au tribunal à cause de la grève. Le tribunal, qui avait reçu notification de l'attitude des avocats, a reconnu Sourani coupable et lui a imposé une peine d'amende de 1.500 I.S. (équivalant à 1.000.- US \$) ou quinze jours d'emprisonnement. M. Sourani refusa de payer l'amende. La peine d'emprisonnement ne fut pas appliquée mais quelques semaines plus tard, Sourani et deux autres avocats, dont le vice-président de l'Association du barreau de Gaza, furent placés en détention administrative pour six mois. D'autres agissements des militaires contre les avocats incluent une descente dans les bureaux de l'Association du barreau de Gaza.

La National Lawyers Guild harcelée par le F.B.I

par Michael Krinsky*

Première association du barreau interracial des Etats-Unis à avoir été fondée - en 1937 -, la National Lawyers Guild compte aujourd'hui approximativement 10.000 membres répartis dans plus de 200 sections. Au cours de ses cinq premières décennies d'existence, elle a acquis une renommée grâce au soutien juridique qu'elle a apporté aux mouvements pour les droits civils, pour la paix ainsi qu'à d'autres mouvements dissidents. Par ailleurs, elle s'est placée à l'avant-garde de la lutte juridique contre les abus du gouvernement et les restrictions des droits civils et libertés. A l'occasion d'un message adressé à la Guild, lors de la récente célébration de son 50ème anniversaire, William J. Brennan Jr., juge à la Cour suprême des Etats-Unis, saluait "la contribution significative de la Guild à la mise en oeuvre des précieux principes d'indépendance et de liberté garantis par la constitution [américaine]."

Neanmoins, pendant presque toute son existence, la Guild a été la cible du Federal Bureau of Investigation (F.B.I.), qui a organisé une campagne secrète et généralisée de surveillance, d'infiltration et d'intimidation dans le but de bâillonner l'organisation et de priver d'un conseil juridique ses clients qui ont souvent leur franc-parler.

En 1977, la Guild intenta un procès au gouvernement fédéral pour espionnage et harcèlement.¹ Toujours en instance devant le federal district court (tribunal fédéral d'instance) de New York après onze ans, le procès a permis l'accès à plus de 400.000 pages de fichiers du F.B.I. sur la Guild et sur un certain nombre de ses dirigeants. Cette documentation met en lumière pour la première fois la campagne souterraine du F.B.I. contre la Guild.

* L'auteur est un associé du cabinet d'avocats Rabinowitz, Boudin, Standard, Krinsky et Lieberman, P.C., de New York. Il est le principal conseil de la National Lawyers Guild dans l'affaire dont il est question dans le présent article.

¹ *National Lawyers Guild contre Attorney General*, 77 Civ.999, U.S.D.C., S.D.N.Y.

Les poursuites que la Guild a entreprises ont été directement causées la découverte accidentelle par celle-ci que le F.B.I. avait contacté un employé d'hôtel pour obtenir les noms des membres de la Guild participant à une réunion de son comité exécutif national. La Guild a été choquée mais son attitude s'avéra également naïve: ces procédés et d'autres, pires encore, avaient été utilisés pendant plus de quarante ans de manière systématique. Pendant toute cette période, le F.B.I. a déployé toute une panoplie de techniques d'espionnage contre la Guild, telles que:

1. Des cambriolages des bureaux de la Guild par des agents du F.B.I. Entre 1940 et 1951, des agents du F.B.I. ont pénétré clandestinement dans les bureaux de la Guild au moins treize fois pour recopier les listes de ses membres, leur correspondance, les procès-verbaux des réunions, et des projets d'activités de la Guild. Après 1951, l'usage de ces techniques est devenu plus sporadique, mais se poursuivait à l'occasion, jusqu'en 1962 au moins, parfois avec la complicité de la police locale.

2. Des cambriolages des cabinets d'avocat des membres les plus influents de la Guild. Par ce moyen, le F.B.I. non seulement obtint des informations sur la Guild proprement dite, mais aussi sur la stratégie de défense des avocats de la Guild dans des affaires importantes pour le gouvernement.

3. Des "Trash covers" (récupération des documents jetés à la poubelle) de la Guild et de ses avocats. A peine différent des cambriolages, le *trash covers* est une technique de surveillance utilisée par le F.B.I. pour récupérer les copies de correspondance, de procès-verbaux, etc., jetées à la poubelle. Dans un exemple édifiant, le F.B.I. a maintenu un *trash covers* de 1955 à 1962 sur le principal avocat de la Guild, à Washington D.C.

4. L'utilisation d'informateurs pour obtenir des listes confidentielles de membres. Après 1951, le F.B.I. a plus eu besoin de cambrioler les bureaux de la Guild pour obtenir des listes de membres ou d'autres renseignements importants. Il trouva un moyen plus facile et plus prudent: le recrutement d'informateurs au sein des agences commerciales auxquelles la Guild faisait appel pour envoyer ses publications et autres documents à ses membres. Ces informateurs ont fourni régulièrement au F.B.I. la liste

F.B.I. la liste des envois postaux de la Guild tout au long des années 50 et 60.

5. La mise sur table d'écoute de la Guild et de ses avocats. Probablement dès 1940, mais en tout cas dès 1947, et cela jusqu'en 1951 au moins, le F.B.I. a gardé sur écoute téléphonique constante le bureau national de la Guild sans aucun mandat judiciaire. Durant la même période, le F.B.I. a placé sur table d'écoute le domicile du directeur national de la Guild. Il y a eu au moins quelques écoutes occasionnelles des bureaux des membres de la Guild tout au long des années 60, là encore sans mandat judiciaire.

6. Les informateurs tiers. De 1940 à 1972, le F.B.I. a rendu régulièrement visite aux banques dans lesquelles la Guild avait un compte et il recopiait les documents portant les transactions de la Guild, y compris l'identité des bénéficiaires sur les chèques tirés par elle. De la même manière, il obtenait régulièrement des renseignements des messagers des assurances médicales, des concierges, et des centres de conférence.

7. L'infiltration de l'organisation par des informateurs. Le F.B.I. a utilisé des informateurs au sein de la Guild tout le temps qu'a duré son "enquête" sur la Guild, de 1940 à 1975. Il est intéressant de noter que l'utilisation d'informateurs par le F.B.I. a précisément augmenté à mesure que baissait ses cambriolages et écoutes téléphoniques de la Guild. On devait peut-être cette situation au fait que les dispositions légales concernant les cambriolages et les écoutes téléphoniques étaient plus précises que celles concernant les informateurs. Du point de vue de la Guild, l'infiltration de l'organisation par des informateurs a été la forme d'espionnage la plus importante, dans la mesure où elle a non seulement porté atteinte à la vie privée de l'organisation, mais également affecté son autonomie: un informateur du gouvernement prend forcément part aux affaires de la Guild et participe à l'élaboration de ses projets.

Etant donné que la loi des Etats-Unis protège encore l'identité des informateurs, le point complet de l'activité des informateurs au sein de la Guild n'a pas encore été fait. Cependant, certains contours se sont quelque peu dessinés. Au bas mot, il y a probablement eu au fil des années environ

trente informateurs, cadres, membres ou employés de la Guild, ou du moins personnes ayant régulièrement participé à ses réunions. Il y a eu des informateurs au comité exécutif national de la Guild et au sein du personnel des sections. Un informateur ayant travaillé comme membre de la Guild à un échelon inconnu a fourni au F.B.I. des rapports sur les délibérations de la Guild concernant sa stratégie générale pour le procès contre le F.B.I.. Un autre informateur a consciencieusement remis au F.B.I. les procès-verbaux de quinze réunions de la Guild portant sur une période de trois années. Pendant la guerre du Vietnam, un informateur du F.B.I. a travaillé au Selective Service Law Committee de la Guild, organe qui a discuté de la stratégie juridique dans les cas de conscription en instance. Tel autre informateur encore a dévoilé les plans de la Guild pour la défense de personnes accusées de désobéissance civile.

Le F.B.I. a également placé des informateurs dans les bureaux privés des avocats personnels de la Guild. Le cas le plus révélateur, peut-être, a été l'associé de l'avocat qui occupait le poste de coprésident du Comité de la Guild pour l'assistance judiciaire dans le Sud, au milieu des années 60, à l'apogée du mouvement pour les droits civils. Une secrétaire du bureau du président de l'organisation a fourni de manière constante un flot de documents. Un employé d'un autre avocat de la Guild a fourni des rapports sur les affinités politiques des personnes qui fréquentaient le cabinet de l'avocat. Un cabinet de recrutement a aussi été sollicité pour placer du personnel temporaire dans les cabinets d'avocats.

Ces révélations sur l'espionnage d'une organisation d'avocats seraient déjà assez graves, particulièrement dans la mesure où la Guild n'a jamais été accusée de quoi que ce soit par le F.B.I., pas même dans ses fichiers internes. Elle n'a pas non plus été fichée comme une organisation subversive par les organes administratifs créés durant la Guerre froide pour sauvegarder la sécurité nationale des Etats-Unis.

Mais il y a encore plus troublant. En effet, la finalité de toute cette collecte d'information sur la Guild, telle qu'elle est apparue dans les dossiers du F.B.I., est d'écarter la Guild de la scène publique et, si possible, de la détruire. Le F.B.I. s'est assigné cet objectif en 1940, et il n'a jamais infléchi son attitude durant trente-cinq ans, jusqu'à ce qu'en 1975, après

que l'air du temps a eu changé, la pression du Congrès l'ait obligé à mettre un terme à ses investigations les moins défendables.

De 1940 à 1953, le directeur du F.B.I., J. Edgar Hoover, utilisa les renseignements glanés lors des treize cambriolages - ou plus - des bureaux de la Guild par le F.B.I. pour persuader l'un après l'autre et sans relâche les Attorneys General (Ministres de la justice, sous l'autorité de qui le F.B.I. est placé) d'inscrire la Guild sur la "liste des organisations subversives du Ministère de la justice". Le fait d'être membre d'une organisation figurant sur cette liste était considéré par la loi comme un obstacle présumé à un emploi public fédéral. Hoover a reconnu que le fait de porter la Guild sur la liste n'avait rien à voir avec la sécurité qui devait entourer un emploi fédéral, principe de base sur lequel reposait la liste du Ministère de la justice; mais qu'il était essentiel pour la survie de la Guild - c'est-à-dire qu'en tant qu'organisation professionnelle d'avocats, la Guild n'aurait pu survivre une fois déclarée officiellement comme association subversive et, en vérité, n'aurait probablement pas même pu survivre au début du procès.

Hoover commença sa campagne pour la première fois en 1941, mais fut rabroué par l'Attorney General Biddle. Après la guerre, Hoover tenta quatre autres approches, jusqu'à la fin du gouvernement de Truman, préparant pour les différents Attorneys General des rapports élaborés, conçus à partir des documents provenant des cambriolages du bureau de la Guild et, dans une moindre mesure, des renseignements recueillis par les tables d'écoutes téléphoniques qu'il avait branchées sur le bureau national de la Guild. En 1948, l'Attorney General Tom Clark rejeta une des relances de Hoover, en déclarant: "J'ai [dans la Guild] beaucoup d'amis et je voudrais d'abord les entendre" avant de porter l'organisation sur la liste. Le F.B.I. ne pouvait pas se méprendre sur la signification réelle des paroles de Clark dans la mesure où, à l'époque, aucune loi ne donnait aux organisations le droit d'être entendues avant d'être portées sur cette liste.

En 1949, Hoover redoubla d'efforts: il apprit par les écoutes téléphoniques du bureau de la Guild que l'organisation avait convoqué une réunion de ses membres les plus importants pour rédiger un rapport critiquant le F.B.I. pour conduite contraire à la constitution. Cette fois, le F.B.I. était

sur la défensive; les révélations partielles de l'affaire d'espionnage *Coplon* (dans laquelle le F.B.I. était accusé d'espionner les activités politiques de citoyens) s'étalant en première page des journaux, Hoover craignait l'impact de ce rapport provenant des hautes instances de la Guild. Il suivit étroitement les travaux de la réunion en ayant recours aux cambriolages répétés du bureau de la Guild. Avec ces renseignements de première main, Hoover pouvait contre-attaquer avant même que le rapport ne fût publié, refusant auprès du Département de justice des accusations qui n'avaient pas encore été formulées, et invitant l'Attorney General à prendre des mesures pour citer publiquement la Guild comme une organisation subversive.

Bien que le rapport de la Guild fut effectivement rejeté par l'Attorney General avant publication, celui-ci se refusa tout de même à prendre la décision définitive d'inscrire la Guild sur la liste des organisations subversives. Hoover opta alors pour une solution de rechange: la citation de la Guild comme une organisation subversive par un comité du Congrès. La veille même de la publication du rapport de la Guild critiquant le F.B.I., Hoover obtint de Richard Nixon - alors député au Congrès - qu'il demande publiquement au *House Committee on Un-American Activities* (Comité du Congrès sur les activités anti-américaines - HUAC) de conduire une enquête sur la Guild, détournant ainsi l'attention de la presse des critiques de la Guild concernant les procédés du F.B.I. Hoover fit alors rédiger par ses agents le document que le HUAC publia plusieurs mois plus tard comme étant son rapport: "La National Lawyers Guild - Bastion juridique du Parti communiste" (septembre 1950). Exploitant de nouveau des renseignements de premier ordre sur les plans de l'organisation obtenus grâce aux écoutes téléphoniques du bureau de la Guild, Hoover s'attela à contrecarrer les efforts qu'elle déployait pour se défendre au Congrès et dans les milieux libéraux contre le rapport du HUAC.

L'organisation survécut malgré tout. Mais Hoover ne perdit pas de temps lorsqu'enfin fut nommé un Attorney General réceptif après l'élection du président Eisenhower. Hoover persuada le nouvel Attorney General, Herbert Brownell, d'annoncer avant la convention de l'Association du barreau américain de 1953 ses conclusions que la Guild était manipulée par le Parti communiste, ainsi que l'ouverture d'une procédure officielle qui

porterait la Guild sur la Liste des organisations subversives. Les documents fournis par Hoover au Département de justice pour inciter Brownell à prendre ces mesures étaient, pour l'essentiel, le produit des cambriolages du bureau de la Guild par le F.B.I..

Deux années avant la déclaration de Brownell, les avocats de la Guild avaient remporté une victoire significative devant la Cour suprême, laquelle avait ordonné une audition de nature administrative avant que l'Attorney General ne puisse citer l'organisation comme subversive.² Cette victoire de la Guild en Cour suprême, obtenue en défendant les autres, fut un des grands moments de son histoire et s'avéra fondamental pour sa propre survie.

En grande partie parce qu'elle s'appuie sur des membres professionnels pouvant gagner leur vie en exerçant dans des cabinets indépendants, la Guild a survécu à l'introduction de la procédure d'inscription sur la liste, pour exercer son droit à être entendue et finalement obtenir gain de cause. L'organisation fut certainement loin d'être paralysée; elle perdit plus de 700 membres au cours des quelques premières semaines suivant la déclaration de Brownell, et le nombre de ses membres était réduit à moins de 500 vers 1955. Toujours est-il que la Guild avait encore les moyens de poursuivre le combat, tant en ce qui concernait le procès pour arrêter la procédure d'inscription sur la liste,³ qu'en ce qui concernait la procédure orale. Pourtant le F.B.I. disposait à l'époque, au sein du Conseil exécutif de la Guild, d'un informateur qui avait connaissance des délibérations confidentielles de la Guild avec son conseil.

Le procès s'éternisa jusqu'en 1958. Puis, lorsque les avocats du Département de justice passèrent soigneusement en revue, pour la première fois, la volumineuse documentation réunie par le F.B.I. sur la Guild pour rassembler les preuves du gouvernement en vue de l'audition administrative, ils conclurent que le gouvernement ne pouvait gagner la

² *Joint Anti-Fascist Refugee Committee contre McGrath*, 341 U.S. 123 (1951).

³ *National Lawyers Guild contre Brownell*, 215 F.2d 485 (D.C. Cir. 1954), on remand 126 F. supp. 730 (D.D.C. 1954), *aff'd* 225 F.2d 552 (D.C. Cir. 1955), *cert. denied* 351 U.S. 927 (1956).

cause au fond. Le Département de justice abandonna alors ses efforts pour porter la Guild sur la liste.

Le F.B.I. changea alors de tactique. Même si dix-huit années d'enquête n'avaient pas apporté suffisamment de preuves d'une domination communiste pour se présenter à une procédure orale administrative, le F.B.I. continua secrètement ses activités comme auparavant. Sans désespérer, Hoover poursuivit - et même intensifia - l'espionnage de l'organisation par le F.B.I., en donnant à ses informateurs sur le terrain l'instruction de développer une plus grande infiltration de l'organisation. Et, comme avant, le F.B.I. utilisa tous les renseignements obtenus sur les plans et les personnalités de la Guild aux fins d'anéantir l'organisation.

Comme, en 1958, il apparut évident au F.B.I. que le Département de justice devenait réticent à poursuivre la procédure d'inscription de la Guild sur la liste, il élaborait sa première opération "COINTELPRO" (Counterintelligence Program - programme de contre-espionnage) contre la Guild, suivie par tant et tant d'autres opérations COINTELPRO, ainsi que d'entreprises secrètes de la même nature pour démembrer l'organisation; et cela, pendant dix-sept années consécutives. Condamnées par les tribunaux des Etats-Unis comme anticonstitutionnelles et antidémocratiques,⁴ les opérations COINTELPRO faisaient partir d'un programme secret du F.B.I. dont l'objectif était de déstabiliser et, si possible, de détruire les organisations qui en étaient les cibles.

Adaptant sa tactique à la nature de l'organisation visée, le F.B.I., au moyen de techniques diverses, chercha à dépouiller la Guild de son "prestige" et de son "aura de respectabilité", selon l'expression contenue dans un des premiers documents COINTELPRO concernant la Guild. Le F.B.I. entreprit de faire barrage aux membres de la Guild candidats à une fonction judiciaire, d'empêcher la nomination de membres de la Guild à des postes d'enseignement, de refuser à l'organisation les mêmes avantages civiques que les autres. Il poussa l'Association du barreau américain (ABA), qui est l'association du barreau dominante aux Etats-Unis, à attaquer la Guild et fournit à l'ABA des renseignements provenant

⁴ Voir, par exemple, *Hobson contre Wilson*, 737 F.2d 1 (D.C. Cir. 1984).

des fichiers du F.B.I., censés être confidentiels. De la même manière, il fournit aux représentants de la presse sympathisants des renseignements accablants pour l'organisation. Il envoya des lettres anonymes pour susciter la dissension dans l'organisation, et pour créer des tensions entre l'organisation et d'autres groupes. Il utilisa la même technique parmi les membres d'un important cabinet d'avocats de la Guild. Les informateurs au sein de l'organisation firent naître des tensions ou les exacerbèrent.

Plus significatives, peut-être, furent les relations apparemment systématiques du F.B.I. avec divers comités chargés par les fonctionnaires judiciaires d'Etat de déterminer la validité des demandes d'accès à l'exercice de la profession juridique. Utilisant comme contact la *National Conference of Bar Examiners*, le F.B.I. fournit régulièrement des renseignements sur les membres de la Guild et les activités politiques des candidats, avec la conséquence attendue de difficultés accrues pour ces candidats lors de leur admission au barreau.⁵

Puis, ce fut la mise en oeuvre du dernier plan COINTELPRO du F.B.I. Passant outre les restrictions de l'*Emergency Detention Act* (loi sur la détention d'urgence) de 1950⁶, le F.B.I. élaborait un plan détaillé pour rafler des opposants, invoquant une urgence nationale non précisée, et les regrouper dans des camps, en mettant au défi les tribunaux d'ordonner leur libération. Tant ceux qui étaient considérés par le F.B.I. comme subversifs que ceux présumés efficaces pour mener des manifestations contre le programme de détention devaient être détenus pour une période indéfinie. Le F.B.I. redoubla ses efforts d'espionnage des organisations aux fins d'identifier ces individus et de les ficher au "*Security Index*" (liste noire) des personnes à rafler, en application de ce programme.⁷

⁵ La Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Principes de Montréal) dispose que l'accès à et l'exercice de la profession juridique ne doivent faire l'objet d'aucune entrave, même si l'avocat a été déclaré coupable d'un délit "pour avoir exercé ses droits civils et politiques internationalement reconnus". 3.08. Voir Bulletin No. 12 du CIMA.

⁶ Loi du 23 septembre 1950, para. 101 (14), 64 Stat. 1019 (abrogée par Pub. L. No. 92-128, para. 2(a) 85 State 348 (1971).

⁷ Pour une description plus détaillée du programme, voir, par exemple, *Lamont contre Department of Justice*, 475 F. Supp. 761 (S.D.N.Y. 1979).

Tout ce temps, il suffisait d'être ou d'avoir été dirigeant de la Guild, et même parfois simplement membre actif pour figurer au *Security Index* et à ses différentes variantes. Les membres de la Guild portés sur ces listes faisaient l'objet d'une surveillance intensive et continue du fait du F.B.I. et devenaient également des cibles, à l'occasion, dans le cadre du programme COINTELPRO.

En 1972, le Département de justice commença à exercer une pression sur le F.B.I. pour l'amener à justifier ses vastes opérations de renseignements contre des citoyens américains. Passant en revue les dossiers du F.B.I. sur la Guild des cinq années précédentes, le Département de justice arriva à la conclusion qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour affirmer que la Guild était un bastion communiste ou une organisation infiltrée par des communistes, ni justifier même une quelconque enquête et que, d'ailleurs, il en avait été ainsi aussi loin que remontait l'examen du Département de justice. Ainsi, dans les deux occasions où le Département de justice avait procédé à une analyse sérieuse des dossiers du F.B.I. sur l'organisation - en 1958 et en 1972 - il était parvenu à la conclusion que le fondement du F.B.I. pour justifier ses activités contre la Guild n'était pas basé sur des faits.

Tout comme en 1958, les conclusions du Département de justice de 1972 ne détournèrent pas le F.B.I. de ses actions contre la Guild. Il continua de porter les membres de la Guild sur l'ADEX, qui avait succédé au *Security Index*; il plaça la Guild dans le collimateur du *Internal Revenue Service* (le service des impôts), et entreprit d'autres opérations de déstabilisation. Il s'efforça également de persuader le Département de justice d'autoriser une enquête permanente sur la Guild, en avançant la théorie que la Guild était une organisation "marxiste-léniniste" ou qu'elle fomentait des rebellions dans les prisons. Finalement, en mars 1975, le F.B.I. vit son délai d'action épuisé et l'Attorney General, Edward Levi, ordonna la clôture de l'enquête sur la Guild, ouverte pour motifs de "sécurité intérieure".

L'obstination du F.B.I. à détruire la Guild est facilement explicable. Des enquêtes du Congrès sur les procédés du F.B.I. ont révélé un effort soutenu du F.B.I., pendant plus de quatre décennies, parfois sous couvert du programme COINTELPRO, et parfois sur une base plus ad hoc, en vue

de détruire littéralement toutes les organisations considérées comme radicales par le directeur du F.B.I.⁸ Furent prises dans ce tourbillon contre les libertés fondamentales des personnalités telles que le Rev. Martin Luther King Jr. et presque tous ceux qui s'inscrivaient dans le mouvement pour les droits civils, ainsi que le mouvement pacifiste des années 60, la Nouvelle gauche, le parti communiste et les personnes qui défendaient les droits de ce parti, en vertu de la constitution. La Guild ne pouvait pas y échapper, car elle avait fourni une représentation juridique dans tous ces secteurs pendant plus de quatre décennies. En sa qualité d'organisation juridique, elle avait critiqué les agissements du gouvernement fédéral et des gouvernements locaux empiétant sur les libertés civiles et encourageant la discrimination raciale, souvent longtemps avant que d'autres organisations n'aient repris ces thèmes. Tout aussi important, elle avait organisé et formé des générations d'avocats disposés à et capables de représenter les syndicats les plus radicaux dans les années 40, les victimes de la chasse aux sorcières de McCarthy dans les années 50, le mouvement pour les droits civils dans les années 60 et le mouvement contre la guerre du Vietnam dans les années 60 et au début des années 70. Souvent, la Guild avait été la seule organisation à représenter les mouvements sociaux assaillis de toute part.

Il est également aisé d'expliquer le caractère obsessionnel de la fixation de Hoover, directeur du F.B.I., sur la Guild. Pendant des décennies, la Guild avait été le seul secteur organisé de la profession juridique à critiquer le F.B.I. et son directeur. En effet, le tout premier document du volumineux fichier du F.B.I. sur la Guild concerne un discours prononcé par un membre de la Guild critiquant les procédés du F.B.I., qui, en 1940, avait raflé et déporté des loyalistes espagnols. Le président de la Guild, Thomas Emerson, professeur de droit constitutionnel à Yale Law School, entreprit, à la fin des années 40, le premier examen académique des procédés du F.B.I.. En 1950, le rapport de la Guild sur les procédés du F.B.I. était une entreprise d'avant-garde et demeura, pendant plus de vingt ans, le plus important document critiquant le F.B.I.. Plutôt que de s'effondrer sous le poids de la procédure d'inscription sur la liste

⁸ Rept. No. 94-755, Senate Select Committee to Study Governmental Operations With Respect To Intelligence Activities, 94th Congress, 2d Session (1976).

subversive, la Guild combattit, dans les années 50, devant les tribunaux, cet instrument à peine déguisé de répression des mouvements dissidents. Dans les années 60 et 70, la Guild s'employa à informer les citoyens engagés dans la vie politique de leur droit constitutionnel de refuser de répondre aux agents du F.B.I., au grand dam celui-ci.

Le procès qui a produit cette foule de renseignements est encore en cours. Outre qu'elle s'attaque aux procédés du F.B.I. qui consistent à espionner les opposants et à agir en police politique, la Guild conteste, *inter alia*, la compétence du gouvernement à décider qui a droit à une défense juridique effective et à qui il appartient d'exercer le droit, et dénonce ses violations du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients. Il est à noter que le gouvernement fédéral a maintenu qu'il n'existe simplement pas de recours juridiques contre la conduite décrite ici, dans la mesure où le F.B.I. agissait au nom de la sécurité nationale. Cela constitue, dans le droit américain au moins, une affirmation sans précédent de l'immunité du gouvernement et qui, de l'avis de dizaines d'organisations qui ont introduit des demandes *amicus curiae* dans cette affaire, constitue la menace d'un précédent dangereux. S'ils étaient acceptés, les arguments du Département de justice non seulement nieraient la possibilité de redressement aux victimes d'actes anticonstitutionnels, mais préviendraient effectivement tout examen judiciaire d'une opération du gouvernement entreprise au nom de la sécurité nationale, aussi déraisonnable ou maligne qu'elle soit.

DOCUMENT

Afrique du Sud - L'administration de la justice et le pouvoir judiciaire

La Commission internationale de juristes a envoyé, en 1987, une mission en Afrique du Sud pour faire une étude sur la primauté du droit et les structures de l'apartheid. La mission a découvert, entre autres, que la soi-disante raison d'Etat invoquée pour supprimer l'opposition anti-apartheid n'est utilisée que pour justifier l'abrogation totale des droits de l'homme.

Le rapport de 160 pages de la mission est disponible auprès de la CIJ. Nous reproduisons ci-dessous le chapitre consacré à l'administration de la justice et au pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire

Jusqu'à une date récente, le pouvoir judiciaire en Afrique du Sud a joui d'une bonne réputation d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le gouvernement avait été condamné pour avoir imposé des lois discriminatoires et un ordre juridique répressif, tandis que le pouvoir judiciaire se distinguait comme "une institution libérale dans une communauté non libérale".¹ Un juge nous a déclaré que le pouvoir judiciaire sud-africain n'avait pas besoin d'être présenté dans la mesure où il était considéré dans le monde entier comme "le plus solide bastion des droits de l'homme".² Cependant, depuis les années 1950, des réserves ont été exprimées quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire sud-africain, et

1 J. Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order*, Princeton, NJ, 1978, p. 279.

2 Entretien avec un juge de la Cour suprême, Ciskei, 17 février 1987.

la Commission internationale de juristes a déclaré en 1968 que le pouvoir judiciaire "tenait à l'ordre établi autant que le pouvoir exécutif"³.

Les années 1950 ont été une période d'affrontements entre le nouveau gouvernement du Parti national et le pouvoir judiciaire. La réaction du gouvernement à l'opposition provenant du pouvoir judiciaire fut de "bourrer" les tribunaux de ses propres sympathisants plutôt que de nommer les plus anciens avocats à l'Ordre judiciaire, comme cela avait été la tradition auparavant. Le nombre des membres de la Cour d'appel fut augmenté, il passa de cinq à onze juges pour entendre les causes constitutionnelles,⁴ le gouvernement disposant ainsi d'une majorité immédiate en sa faveur au sein de la juridiction. Par conséquent, la cour adopta une attitude beaucoup plus favorable au gouvernement au cours des années 1950 et 1960. Toutefois, les membres du pouvoir judiciaire continuèrent de jouir de la bonne réputation établie par leurs prédécesseurs, et donnèrent l'impression d'être entourés d'une "aura d'infailibilité".⁵

A partir de 1962, le gouvernement fit un retour à la méthode traditionnelle qui consiste à nommer les juges au mérite. Cependant, en même temps, le gouvernement promulgua davantage de lois limitant les compétences du pouvoir judiciaire, et ainsi, comme l'a dit un commentateur, "il pouvait s'offrir le luxe d'avoir des opposants politiques au sein de l'Ordre judiciaire".⁶

Les juges que nous avons rencontrés nous ont constamment rappelé que "nous disons la loi, mais nous ne la faisons pas".⁷ Le pouvoir judiciaire sud-africain a une longue tradition de positivisme, et le système constitutionnel, qui place le parlement au-dessus de tout, n'autorise aucune remise en cause par le pouvoir judiciaire des lois adoptées. Les juges ont

³ La Commission internationale de juristes, *Erosion of the Rule of Law in South Africa*, Geneva, 1968, p. iv.

⁴ The Appellate Division Quorum Act, no. 27 de 1955.

⁵ Corder, *Judges at Work*, Johannesburg, 1984, p. 2.

⁶ Dugard, p. 285.

⁷ Entretien avec un juge de la Cour suprême du Transvaal, Johannesburg, 25 février 1987.

déclaré qu'ils voyaient leur rôle comme étant celui de traduire l'intention du législateur, telle qu'elle est exprimée dans les lois. Les juges disent ne pas avoir le choix, et affirment qu'ils se contentent d'exécuter la volonté du législateur, qui adopte les lois.

Nous admettons que le pouvoir judiciaire sud-africain soit limité dans son travail, que dans bien des cas il n'ait aucun choix et qu'il doive se contenter d'appliquer la loi à la lettre. Cependant, il est clair que dans bien des cas, un choix existe pour les juges, et il est rare qu'un tribunal soit dépouillé de tout pouvoir. Il existe inmanquablement une "compétence résiduelle"⁸ et une liberté d'action de la justice. Les juges sont libres d'interpréter la loi (ce qui ne veut pas dire la remettre en question) à la lumière des règles d'interprétation du droit commun, qui contiennent des présomptions en faveur de la liberté et de l'égalité. Des pouvoirs de nature administrative peuvent être revus conformément aux principes de la justice naturelle, et les juges peuvent reconsidérer des lois secondaires et les mettre à l'épreuve des normes de caractère raisonnable et certain du droit commun. Le droit commun peut être élaboré de façon à s'adapter à la société contemporaine, et le pouvoir judiciaire garde un pouvoir discrétionnaire dans les prononcés de jugements. Dans l'exercice de ces pouvoirs, un juge peut toujours atténuer la rigueur du système.

Récemment, particulièrement dans le Natal, des juges ont démontré que le choix existait dans beaucoup de cas. Un juge peut opter pour une interprétation plutôt que pour une autre, ou choisir d'adopter un précédent à la place d'un autre. On ne doit pas dire d'un juge qu'il dit mécaniquement la loi, lorsqu'il existe différentes interprétations, différents précédents et diverses autorités. Le juge a un choix, et en faisant ce choix, il crée un nouveau précédent et ainsi une nouvelle règle.

Il est important, lorsqu'on évalue le travail des juges sud-africains, de garder à l'esprit les limitations qui leur sont imposées par le pouvoir exécutif, mais de laisser de côté celles qu'ils s'imposent eux-mêmes. Etant donné l'intention manifeste du gouvernement sud-africain de dépouiller de

⁸ A. Matthews, "The South African Judiciary and the Security System", 1 SAJHR, p. 199 (juillet 1985).

leurs droits individuels la majorité de ses citoyens, la question à poser est dans quelle mesure les juges exercent-ils leur liberté de choix et leurs pouvoirs, nonobstant les limitations, pour atténuer la rigueur du système et pour sauvegarder les droits de l'homme?

Les juges se réclament de la même tradition que leurs collègues anglais et américains, tradition dans laquelle on tient comme valeur suprême le niveau élevé de compétence technique et l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Leur approche positiviste de leur fonction les conduit à exclure toute influence politique ouverte, et à s'estimer en devoir d'exécuter la volonté du parlement, sans faire intervenir leur point de vue quant à la sagesse ou la moralité de cette volonté.

Deux récentes études universitaires consacrées à la Cour d'appel, pour la période allant de 1910 à 1980, ont critiqué sa tendance excessive à s'aligner sur les politiques du gouvernement, aux dépens de la liberté individuelle.⁹ Ces études ont conclu que, bien qu'il soit rare que les tribunaux s'associent directement à la politique du gouvernement, leurs décisions facilitent dans une large mesure la mise en oeuvre de cette politique, puisqu'ils ne parviennent pas à fixer le pouvoir exécutif à l'intérieur du cadre de la loi. Les auteurs concluent que la Cour s'est dessaisie de son rôle de gardien de la liberté individuelle face à la puissance de l'Etat. Dans la plupart des cas, les juges ont préféré des interprétations rigoureuses, allant dans le sens du pouvoir exécutif, même quand des éléments juridiques convaincants autorisaient une interprétation plus libérale.

La lecture attentive des recueils de jurisprudence de l'Afrique du Sud pour les années 1960 à 1982 révèle un grand nombre de cas où les décisions de la Cour d'appel avaient été très partisans en faveur du pouvoir exécutif. Dans beaucoup de ces cas, un choix judiciaire clair était laissé aux juges, mais ceux-ci avaient, en général, choisi l'attitude la plus favorable au gouvernement. Les cas sont trop nombreux pour être cités tous, mais nous estimons que les quelques exemples suivants pourront illustrer notre

⁹ Corder; Forsyth, *In Danger for Their Talents*, Johannesburg, 1985.

propos, bien qu'il faille reconnaître que ceux-ci ont été soigneusement choisis:

- (1) Dans un cas où la loi gardait le silence quant au droit d'un détenu de recevoir de la lecture et de quoi écrire, la Cour d'appel a déclaré que ces articles étaient un "luxe" et devaient être de ce fait exclus, car ils atténuaient la qualité punitive de la mise au secret, et s'opposaient ainsi à l'objet de la loi, qui était d'inciter les détenus à parler.¹⁰
- (2) La Cour d'appel a refusé à un détenu l'autorisation de témoigner devant un tribunal au motif que cela influencerait l'interrogatoire en cours et "neutraliserait les effets de l'incitation à parler". La loi ne se prononçait pas sur la question mais la Cour décida qu'il avait été implicitement dépouillé de sa capacité pour intervenir.¹¹
- (3) La Cour suprême a accepté le témoignage d'un détenu qui avait été gardé au secret pendant plus de 500 jours et, de ce fait, a manqué de reconnaître l'effet coercitif d'une détention à long terme sur le caractère spontané d'une déposition.¹²
- (4) Même là où la Cour d'appel a écarté des confessions, considérées comme irrecevables sur la base qu'il existait des preuves incontestables que l'accusé avait été torturé, la juridiction ne s'est pas prononcé contre la torture exécutée par la police, et ainsi, même si les juges ont rendu justice, ils n'ont mis un frein ni à l'abus de pouvoir ni à l'usage de la torture, pratiques largement répandues au sein de la police.¹³

Beaucoup de juges n'appliquent aucune présomption en faveur de la liberté individuelle lorsqu'il est question de la libération de détenus. En vérité, c'est la Cour d'appel qui leur a effectivement ordonné d'adopter cette attitude.¹⁴ De plus, il est évident si l'on observe la position exprimée par un grand nombre de juges que ceux-ci soutiennent la politique d'apartheid

10 *Rossouw contre Sachs* 1964 2 sa 551 (A).

11 *Schermbrucker contre Klindt* 1965 4 SA 606 (A).

12 *State contre Gwala* (1977) NPD non rapporté.

13 *State contre Mogale* rapporté in Riekert, "Police Assaults and the Admission of Voluntary Confessions", 1982 99 SALJ 125.

14 *Hurley contre Ministre de la loi et de l'ordre* 1986 4 SA 709 (N) et 1986 3 SA 508 (A).

du gouvernement contre ceux qui s'y opposent. Ainsi, n'est-il pas totalement justifié de se targuer d'indépendance. Nous reconnaissons que les juges sont aujourd'hui plus généralement nommés au mérite qu'auparavant mais la prédominance de juges favorables au pouvoir exécutif permet de garantir que les décisions de la Cour seront, en général, plutôt conformes aux souhaits du gouvernement.

Même là où les juges des tribunaux supérieurs rendent des décisions qui vont à l'encontre de la volonté du pouvoir exécutif, le gouvernement peut veiller à ce que leur impact sur la zone de sécurité soit réduit au minimum, en ne nommant que des sympathisants du gouvernement au poste de Juge-président. Le Juge-président est à la tête de l'administration de chaque juridiction; il organise la répartition des juges dans les différents tribunaux. Il est ainsi en mesure de veiller à ce que seuls les partisans du gouvernement entendent les cas de sécurité. Plusieurs avocats avec lesquels nous nous sommes entretenus affirment que les Juge-présidents confient délibérément aux partisans du gouvernement les cas de sécurité. Toutefois, les juges auxquels nous avons parlé nous ont déclaré que cette situation s'expliquait aussi par le fait que les cas de cette nature étaient confiés aux juges les plus anciens de l'Ordre judiciaire. Ces juges sont ceux là même qui avaient été nommés à l'époque où les nominations à l'Ordre judiciaire s'effectuaient principalement parmi les partisans du gouvernement. Mais quelle qu'en soit l'explication, le résultat est le même. Le Juge-président du Natal, M. Milne, semble être la seule exception. Nommé en 1982, il ne fait pas preuve de partialité en faveur du gouvernement. C'est une des raisons pour lesquelles nous assistons à tant de décisions rendues contre le gouvernement dans le Natal. Cependant, sa prochaine promotion à la Cour d'appel a été récemment annoncée.

Une fois nommés, les juges ont la capacité d'être complètement indépendants, car ils ne peuvent être révoqués. Récemment, et particulièrement dans le Natal, s'est dégagée une tendance à une opposition plus ouverte des juges aux limitations de la liberté individuelle. Les exemples suivants sont des décisions de la Cour qui ont réduit, au moins temporairement, la portée des lois d'urgence et de sécurité:

- (1) La Cour suprême du Natal, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour d'appel, a déclaré susceptible de révision la décision d'un officier de police d'arrêter et de détenir indéfiniment des personnes aux fins d'interrogatoire. En première instance, le juge Leon déclara que les motifs invoqués par l'officier de police pour mener une arrestation doivent s'appuyer sur des faits, et que l'existence objective de ces faits devait être établie par un tribunal. En deuxième instance le juge d'appel Rabie soutint qu'il était très improbable que le législateur ait eu dans l'esprit qu'il n'était pas nécessaire de fonder sur des motifs raisonnables une arrestation effectuée en application de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure.
- (2) La Cour d'appel a confirmé les deux précédentes décisions de la cour du Natal, retenant que le Ministre de la loi et de l'ordre devait fournir des raisons valables pour justifier la détention préventive des personnes. Le juge Rabie déclara que c'était l'intention du législateur qu'un défendeur ait l'opportunité équitable d'obtenir du Ministre les raisons de sa détention et que, par conséquent, il ne suffisait pas de reprendre simplement le motif réglementaire pour justifier la détention.¹⁵
- (3) La Cour suprême du Natal a arrêté que les décrets interdisant à un détenu d'avoir un avocat étaient nuls et non avenus. Cependant, son arrêt a été annulé par la Cour d'appel. La Cour suprême a également retenu que les mesures d'urgence n'empêchaient pas la Cour de vérifier que les ordonnances (qui sont des lois accessoires) ne soient pas dénuées de substance du fait de leur caractère évasif.¹⁶
- (4) La Cour suprême du Cap a retenu que le pouvoir d'arrêter inscrit dans les procédures n'est pas un pouvoir absolu qui peut s'exercer de manière fantaisiste et arbitraire. Selon le juge Marais, il doit y avoir une estimation honnête que la détention est nécessaire et pas simplement souhaitable. L'exercice du pouvoir d'arrestation a été considéré comme devant être apprécié par la justice. La Cour a affirmé que la clause d'invalidité dans les ordonnances ne s'appliquait pas lorsqu'un acte n'avait pas été accompli conformément à la

¹⁵ Voir Dugard et autres "Focus on Omar" 3 SAJHR pp. 295-337 (novembre 1987).

¹⁶ *Nkondo contre Minister for Law and Order* 1986 2 SA 256 (A).

loi. Si la détention n'est pas conforme aux décrets, la Cour peut la remettre en cause.¹⁷

Nous avons relevé beaucoup de naïveté de la part des avocats sud-africains dans leur usage de la loi pour s'opposer au pouvoir exécutif. L'interdiction (ou injonction) a été utilisée pour retenir la police de torturer les détenus; elle constitue une parade discutable contre les abus de pouvoir de la police. La Cour suprême a également affirmé que les victimes de torture peuvent avoir le droit de fouiller les commissariats de police à la recherche du matériel de torture, sans prévenir le commissariat concerné.¹⁸ En juin 1986, la Cour suprême du Cap a délivré un mandat "Anton Piller" à quatre victimes présumées de torture, pour qu'elles effectuent des perquisitions dans les commissariats où elles avaient été détenues, et décidé que l'inventaire des articles trouvés allait être fait et versé dans le dossier.¹⁹

Malheureusement, certaines de ces décisions libérales ont été annulées par la Cour d'appel et d'autres par le gouvernement qui a amendé la loi. Il semble que le gouvernement ne veuille pas laisser passer une décision défavorable qui entraverait sa liberté de détenir qui il veut. Un juge nous a affirmé que le pouvoir judiciaire sert de conseil juridique *ad hoc* au pouvoir exécutif, en ceci que chaque fois que le pouvoir judiciaire amoindrit une loi ou une réglementation particulière, celle-ci est améliorée par le gouvernement.²⁰ Il est donc évident que les juges, quelque courageux et indépendants qu'ils soient, ne peuvent que marginalement atténuer l'impact des lois de sécurité. Toutefois, beaucoup des juges avec lesquels nous avons parlé estiment que leurs décisions pourraient avoir un effet. Un juge avec lequel nous nous sommes entretenus nous a déclarés que le puits était sans fond et qu'il ne disposait que d'une petite pelle, mais qu'il n'épargnerait aucun effort, même s'il ne parvient jamais à combler le puits.

¹⁷ *MAWU contre State President* 1986 4 SA 358 (A).

¹⁸ *Dempsey contre Minister for Law and Order* 1986 4 SA 530 (1). Voir également Basson, "Judicial Activism in a State of Emergency", 3 SAJHR p. 28 (mars 1987).

¹⁹ Ex Parte Matshini. 1985. EPD, non rapporté. "Anton Piller" fait référence à une affaire anglaise dans laquelle des pouvoirs de perquisition furent accordés comme mesure préliminaire dans des procédures en justice.

²⁰ Entretien, Johannesburg, 25 février 1987.

Nous avons été impressionnés par l'assurance avec laquelle des juges affirmaient qu'en aucun cas ils ne seraient disposés à recevoir des instructions du gouvernement, sauf s'il s'agissait de lois adoptées. Nous avons également été impressionnés par le fait qu'ils étaient manifestement conscients de l'injustice fondamentale du système dont ils étaient des rouages. Tous les juges estimaient qu'ils avaient une raison d'assumer leurs fonctions au sein de la magistrature, et soulignaient que les questions de liberté individuelle ne faisaient normalement pas partie de leur travail.

La plupart des avocats et dirigeants politiques noirs avec lesquels nous avons discuté ont estimé que les juges "libéraux" devraient démissionner, mais il a été largement admis qu'une démission n'aurait que peu d'effets si elle n'était accompagnée d'une explication publique de ses raisons. On estime à deux le nombre des juges qui ont démissionné ces dernières années pour protester contre la politique du gouvernement, mais qui n'en ont pas fait état publiquement. On pense que d'autres avocats importants ont refusé une nomination à un poste dans la magistrature. Cependant, qu'un juge doive ou non continuer d'assumer ses fonctions sous le régime actuel de l'Afrique du Sud est une question d'éthique posée à chaque individu, et nous ne nous prononcerons pas sur la question dans le cadre de cet article.

Beaucoup de juges sud-africains ont prêté le flanc à la critique, non seulement à cause de leur rôle dans un système judiciaire qui ne reconnaît pas les droits fondamentaux et la liberté individuelle, mais aussi à cause du fait que, dans leur administration des lois ordinaires, ils ont rendu des décisions qui semblent inhumaines et ont prononcé des condamnations excessivement dures, en particulier en ce qui concerne les enfants accusés de violence publique. Il est possible que le climat de violence et de répression mêlé à un racisme et à une peur profondément enracinés, auxquels presque tous les Sud-africains blancs sont sensibles, ait rendu extrêmement difficile (sinon impossible) pour un juge blanc de considérer une personne noire avec objectivité.

En résumé, nous n'avons pas été convaincus par l'argument que les juges n'ont aucun pouvoir face aux restrictions imposées par le gouvernement dans la zone de sécurité. Nous admettons que le pouvoir judiciaire travaille

dans un climat de limites sévères imposées par le gouvernement, mais nous sommes d'avis que les juges ont la faculté de donner un effet à leurs actes. Si un juge reste membre de l'Ordre judiciaire dans un tel régime de répression, il ne peut être excusé lorsqu'il manque de faire son choix en faveur de la liberté individuelle; et même si certains juges ont rendu la justice dans de tels cas au cours des dernières années, on ne peut pas en dire autant de la majorité des membres de la magistrature d'Afrique du Sud. Nous pensons que si les membres du pouvoir judiciaire sud-africain sont en butte aux critiques de leurs confrères des autres pays, ils le doivent à ce manquement.

Les magistrats

Les tribunaux de première instance en Afrique du Sud sont dirigés par des magistrats nommés parmi les membres de la fonction publique. Ils suivent une formation dans une Ecole de la magistrature et sont dans un premier temps nommés procureur avant d'être promus à la magistrature assise. Après cela, ils peuvent obtenir une promotion supplémentaire à la fonction de magistrat supérieur, avec finalement la possibilité d'une nomination à un poste dans les Regional Magistrates Courts (Tribunaux de grande instance). Les magistrats sont des fonctionnaires et ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif comme le sont les juges. Le magistrat est souvent considéré comme un partisan du gouvernement. On a dit des magistrats qu'ils étaient "le fruit de leur éducation et les otages de la bureaucratie".²¹

En Afrique du Sud, comme dans la plupart des pays, la plus grande partie du travail des tribunaux est accompli par les tribunaux inférieurs; aussi si ces tribunaux sont orientés en faveur du gouvernement et inéquitables, il s'ensuivra une énorme injustice. Il semble largement admis en Afrique du Sud que les magistrats ne sont pas indépendants et qu'en général leurs décisions sont favorables au gouvernement.

²¹ J. Dugard, "Judges in a State of National Crisis", p. 9.

Pour les juges auxquels nous avons parlé, l'absence d'indépendance des magistrats ne prête pas à conséquences graves, à cause de la "soupape de sécurité" que constitue la procédure de révision. Toute décision d'un magistrat de juridiction inférieure en matière pénale imposant une amende de 100 rands ou une période d'emprisonnement de plus de quatre mois est automatiquement réexaminée par la Cour suprême. Cette procédure peut potentiellement corriger les abus commis par les Magistrates Courts (Tribunaux d'instance); mais cela n'est pas le cas dans la pratique. Les décisions des magistrats jouissant d'une certaine ancienneté ne sont pas soumises à la procédure de réexamen. Les cas les plus graves arrivant devant les magistrats, et en particulier les accusations de violence publique, sont entendus par des magistrats supérieurs.

Assistance judiciaire

La primauté du droit dépend non seulement du fait d'avoir à disposition des procédures juridiques équitables, un pouvoir judiciaire indépendant et des lois garantissant les droits fondamentaux de l'homme, mais elle suppose aussi que les citoyens aient accès à la loi pour préserver leurs droits. Cela signifie que l'Etat doit fournir, à ses frais, une représentation juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat pour se défendre dans des affaires où leur liberté est mise en question.

L'offre de l'assistance juridique en Afrique du Sud est totalement inadaptée, et l'argent prévu par le gouvernement à cet effet est loin d'atteindre les sommes dégagées par des systèmes judiciaires comparables. Or la nécessité d'une assistance est particulièrement marquée en Afrique du Sud, où se déroule de manière ininterrompue un grand nombre de procès à l'issue desquels les inculpés, s'ils sont déclarés coupables, peuvent encourir de longues périodes d'emprisonnement et même la peine de mort. Le desuet système *pro deo* prévoit de donner l'assistance juridique aux indigents dans les affaires capitales. Sous ce régime, les avocats inexpérimentés faisant leurs premières armes au barreau peuvent défendre ces cas pour des honoraires nominaux versés par le barreau. L'ironie du sort veut donc que la plupart des avocats d'Afrique du Sud aient fait leurs premières expériences dans des affaires pénales, en défendant des noirs

inculpés de meurtre. Beaucoup d'avocats déclarent qu'ils sont trop occupés avec d'autres affaires pour accomplir un travail *pro deo*. D'autres défenseurs indigents ne peuvent compter que sur l'aide d'avocats qui acceptent de les défendre gratuitement ou qui sont payés par des œuvres de charité, généralement installées à l'étranger.

Détention et harcèlement d'avocats

Le Centre pour les ressources juridiques, dont les bureaux sont disséminés dans les principales villes d'Afrique du Sud, abat, avec la collaboration d'un certain nombre d'avoués et d'avocats privés, une énorme besogne en défendant des personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance juridique et qui n'ont pas les moyens d'assurer leur propre défense. Tous ces avocats prennent le risque d'être harcelés ou même détenus pour s'assurer de ce que la défense soit correctement construite, au moins dans les procès politiques. Les risques encourus peuvent être évalués lorsqu'on voit qu'au moins cinq avocats sur les cas desquels notre attention a été attirée ont été détenus durant le présent état d'urgence, alors qu'ils se trouvaient exercer leur profession. Nous avons parlé avec un avoué qui avait été arrêté dans un Tribunal d'instance (Magistrates Court), en même temps que l'avocat auquel il donnait des instructions, après qu'une discussion a été engagée avec la police concernant leur droit d'avoir accès à leur client. En outre, les policiers ont empêché le magistrat de téléphoner au procureur général pour l'informer de la situation. Après un temps de détention, les charges ont été abandonnées, mais seulement après que la police eut passé en revue les documents des deux avocats [voir Bulletin No. 19-20 du CIMA]. Le harcèlement d'avocats pour les décourager d'accomplir leur devoir est manifestement déplacé et mine la primauté du droit.

Les avocats qui assurent les procès dans les zones rurales sont confrontés à des difficultés particulières. Rares sont les avocats qui exercent dans ces zones, et ceux qui s'y trouvent dépendent des propriétaires blancs pour gagner leur vie. Par conséquent, ils ne peuvent pas ou ne veulent pas représenter les noirs manifestement en conflit avec l'ordre établi. Les avocats progressistes disposés à défendre des noirs dans ces communautés

sont presque tous installés en ville. Les avocats auxquels nous avons parlé nous ont dit qu'ils étaient prêts à faire de longs déplacements pour se rendre dans les zones rurales, mais qu'ils trouvaient très difficile de faire face à l'obstruction qui leur est faite par les parquets, la police et même les juges. Des avocats de la défense se sont plaints des traitements discourtois qui leur sont infligés; ainsi, l'on fait passer leurs cas après ceux des avocats locaux, ou ils sont convoqués au tribunal pour faire des demandes formelles, ce qui peut se faire par correspondance. De même, lorsque des avocats de la défense cherchent à donner leurs instructions aux avocats locaux pour que ceux-ci agissent en qualité de mandataires, ces derniers déclinent souvent l'offre pour des raisons politiques. Les avocats se sont également plaints de ce que leurs tentatives de mettre sur pied des centres de consultation locaux étaient freinées par la police, et de ce que les travailleurs de centres avaient été arrêtés en vertu de l'état d'urgence.

Assistance judiciaire dans les zones rurales

Du fait que la plupart des avocats vivent en ville, les habitants des zones rurales trouvent extrêmement difficile d'obtenir une représentation juridique. Au cours des dernières années, des initiatives ont été prises pour créer des centres de consultation dans les zones rurales, et ces opérations ont rencontré un franc succès. En général, des organisations telles que le Centre pour les ressources juridiques et l'Association des avocats noirs ont formé du personnel para-juridique capable d'être un conseil pour le type de lois auxquelles les habitants des bidonvilles ont le plus souvent à faire. Ces para-juridiques ont ouvert des centres de consultation dans les bidonvilles et ils peuvent répondre à la plupart des demandes qui sont soumises à ces centres. Les organisations-mères sont cependant toujours disponibles pour donner des conseils juridiques à ces centres, et des avocats se déplacent périodiquement pour les visiter. L'avantage du système para-juridique est que les cas sont triés et seuls les plus importants présentés aux avocats, ce qui évite à ces derniers de perdre un temps précieux sur des questions préliminaires. Lorsqu'un para-juridique estime qu'un cas requiert l'attention d'un avocat, le dossier est transmis et c'est l'avocat qui se chargera des procédures judiciaires nécessaires pour son client.

Le Centre pour les ressources juridiques essaie de centrer ses efforts sur ce qu'il appelle des " litiges à impact", qui sont des procès visant à faire effet sur la communauté plutôt que des actions qui n'intéresseraient que les parties en cause. Le Centre pour les ressources juridiques essaie de grouper des types d'abus, puis de les combattre en justice. Le Centre de Johannesburg fait fonctionner vingt-trois bureaux ruraux dans un rayon de 350 kilomètres autour de la ville, et leurs avocats ont rencontré environ 15.000 personnes l'année dernière. L'Association des avocats noirs a récemment créé une Revue africaine du droit, et a consacré deux pages à fournir des informations aux employés des centres de consultation et à dégager des lignes directrices concernant le droit.²² Cependant, la demande en services juridiques dépasse largement l'offre.

Les abus dans la procédure de poursuite

Lorsqu'une personne inculpée est accusée devant un tribunal en Afrique du Sud, elle peut faire une demande de libération sous caution, et devrait l'obtenir si elle convainc le tribunal qu'elle se présentera au procès et qu'elle n'aura pas de contact avec les témoins. Le simple fait que l'Etat refuse la libération sous caution ne signifie pas qu'elle ne sera pas accordée, même si le procureur général peut, en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure, opposer son veto à l'acceptation de la caution.

Un certain nombre d'avocats nous ont fait remarquer que l'on abusait de cette procédure en fixant le montant de la caution nettement au dessus des moyens de l'inculpé. Dans une affaire de violence publique, la caution été fixée à 3.000 rands pour une personne de moins de 18 ans, alors que le plus souvent la caution est de l'ordre de 100 à 300 rands. Quoiqu'il en soit cette somme est encore supérieure au revenu mensuel moyen de la plupart des familles des bidonvilles. Les avocats se plaignent que des personnes accusées de délits, parce que le montant de la caution était fixé au-delà de leurs moyens, étaient ainsi gardées en détention jusqu'au procès. Lorsqu'arrive celui-ci, dans la plupart des cas, ou l'accusation ne présente aucune preuve contre l'inculpé ou elle est déboutée. Dans d'autres cas,

²² Vol. 1, no. 1 (janvier 1987).

même lorsqu'une la condamnation est prononcée, aucune peine d'emprisonnement n'est imposée. En abusant de la procédure, l'Etat peut veiller à ce que des gens soient privés de leurs liberté d'aller et venir sans apporter de preuves contre eux, ou sans même avoir à invoquer l'état d'urgence pour leur détention.

Cette forme de harcèlement, par le biais de la procédure, est préoccupante. La caution ne devrait pas être fixée à un montant supérieur aux moyens de l'inculpé; sinon, il s'agit d'un déni du droit de caution. Cela n'est qu'une restriction supplémentaire du droit à la liberté individuelle dans un système qui accorde peu de crédit à ce droit.

Les tribunaux alternatifs

Le manque de confiance dans le système judiciaire de la population noires des bidonvilles d'Afrique du Sud a conduit à la création et à l'évolution de tribunaux alternatifs. Il existe également une forte volonté de la part des Noirs de remettre en cause et de remplacer les structures officielles mises en place par le gouvernement et qui symbolisent le système de l'apartheid. En 1985 à Soweto, par exemple, la population a organisé son propre gouvernement alternatif pour protester contre le nouveau système parlementaire tricaméral. Outre les associations civiques, organes que la population a mis en place comme son corps législatif, ont été créés des comités de maintien de l'ordre, dont la tâche est, entre autres, la prévention et la répression des délits mineurs. La punition imposée par le Tribunal est, en général, la peine du fouet; mais il existe d'autres formes de punition plus graves. Le gouvernement a réagi durement à la création de ces comités, essayant de les éliminer. Dans un premier temps, les personnes impliquées dans l'exécution des punitions décidées par le Tribunal furent inculpées de voies de fait, mais elles ont été récemment accusées du délit plus grave de sédition.

PUBLICATIONS

"The Persecution of Human Rights Montors: December 1986 to December 1987", Human Rights Watch, 36 West 44 street, New York, N.Y. 10036. \$5,00.

Lors de la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre 1987, les organisations de Human Rights Watch (Americas Watch, Asia Watch et Helsinki Watch) ont dressé la première liste de toutes les agressions perpétrées par des gouvernements et groupes para-gouvernementaux contre les militants des droits de l'homme. Le rapport, qui ne couvre qu'une période de douze mois, rend compte de la persécution dont ont été l'objet près de cinq cents militants des droits de l'homme dans trente-neuf pays. Les formes de persécution vont de la menace, du harcèlement et du déni du droit d'exercer la profession à l'emprisonnement, la torture et, dans dix cas, les exécutions et dans deux autres cas, les disparitions.

Les personnes exécutées pendant cette période sont:

Anatoly Marchenko, membre du Groupe Moscou Helsinki, mort le 8 décembre 1986 à la prison de Chistopol, Union soviétique, à l'âge de 48 ans. Il avait subi un mauvais traitement en prison.

Sotero Escobar, président du Comité des droits de l'homme à Tame tué le 5 janvier 1987, Colombie.

Paulo Cezar Fonteles de Lima, avocat de l'Organisation nationale des travailleurs ruraux, tué le 11 juin 1987 sur la route de Belem à Capanema, Brésil. (Voir Bulletin No. 19-20 du CIMA).

Jose Francisco Ramirez Torres, avocat et conseil juridique d'organisations d'agriculteurs, tué le 29 juin 1987 à Valledupar, Colombie.

Carlos Celin Tinoco, avocat tué le 8 juillet 1987 à Valledupar, Colombie.

Dr. Hector Abad Gomez, président du Comité des droits de l'homme d'Antioquia, Colombie, et vice-président national du Comité permanent pour la défense des droits de l'homme en Colombie, tué le 25 août 1987 à Medellin, Colombie.

Dr. Leonardo Bétancour Taborda, également membre du Comité des droits de l'homme d'Antioquia et du Comité permanent, tué en même temps que le Dr. Abad le 25 août 1987 à Medellin, Colombie.

David Bueno, avocat et président du Comité des droits de l'homme de Laoag City, Philippines, tué le 22 octobre 1987. (Voir le présent Bulletin).

Herbert Ernesto Anaya Sanabria, président de la Commission non-gouvernementale des droits de l'homme du Salvador, tué le 26 octobre 1987 à San Salvador. (Voir le présent Bulletin).

René Joaquin Cardenas Vargas, directeur du bureau de San Miguel de la Commission gouvernementale des droits de l'homme du Salvador, tué le 9 décembre 1987 à San Miguel.

Les personnes "disparues" sont:

Jose Vasquez Huayca, avocat et membre de l'Association des avocats démocrates du Pérou, capturé le 28 octobre 1986 au Palais de justice à Lima, Pérou. Il a été vu par la suite entre les mains d'une brigade anti-terroriste de la police, mais n'a pas été revu depuis au moins un an. Les efforts entrepris pour le retrouver en 1987 par le biais de demandes d'habeas corpus sont restés vains.

Basilio Tuiz Ramirez, frère d'un membre du Groupe de soutien mutuel au Guatemala, disparu après avoir été enlevé le 18 décembre 1986 à Solola, Guatemala.

Selon ses auteurs, le rapport "donne la mesure de l'engagement des citoyens des pays à régime répressif, partout dans le monde, et leur effort de surveillance des pratiques de leurs propres gouvernements en matière de droits de l'homme. Il donne aussi, malheureusement, la mesure des graves risques que courent ces citoyens dans leur entreprise".

Human Rights Watch a l'intention de publier des rapports, chaque année, pour la Journée des droits de l'homme ou pour sa commémoration. Le CIMA, qui défend la cause des magistrats et avocats persécutés pour s'être acquittés de leurs responsabilités professionnelles, salue cette nouvelle contribution à la cause des militants des droits de l'homme.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Professeur de droit; ancien ombudsman, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des

avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocat, Membre du Sénat Irlandais

Ancien Juge à la Cour d'Appel et Président de la Commission des Lois, Royaume Uni

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

GUILLELMO FIGALLO

HENRY DE B. FORDE

P. TELFORD GEORGES

JOHN P. HUMPHREY

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NICOLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSALE, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en oeuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries / GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*